



Cadre conceptuel
Aide judiciaire dans les situations humanitaires
Groupe mondial de la protection
Équipe spéciale sur les lois et les politiques

Version avancée
Mai 2022

Remerciements

Cette publication a été élaborée et rédigée par Paola Barsanti au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et en collaboration avec l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection. Martina Caterina (HCR, Présidente de l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection) a contribué à l'élaboration de cette publication en faisant part de ses commentaires, et en a également appuyé la finalisation.

Nous remercions les membres de l'Équipe spéciale chargée de l'aide judiciaire ayant relu le document et fourni des commentaires précieux, en particulier : Rebecca Gang et Marina Solecki (Comité international de secours [IRC]), Kathrine Starup, Cecilia Vejby Andersen et Brennan Webert (Conseil danois pour les réfugiés [DRC]), Fernando Medina (Conseil norvégien pour les réfugiés [NRC]), Agnes Hurvitz (HCR), Anika Holterhof (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime [ONUDC]), Shiva Sharifzad (Fonds des Nations Unies pour la population [UNFPA], Domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre), Lara Deramaix (Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD]), Emilia Cermak, Patrick Rooney et Said Almadhou (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

Nous tenons également à remercier Eleonora Sceusa et Christina Nisha (INTERSOS), Katie Grant (IRC), Mark Cassayre et Silvia Doderò (Organisation internationale de droit du développement), Laura Cunial et Martin Clutterbuck (NRC), Carolyn Graydon (Pacific Justice Sector Initiative), Francesco Michele (Groupe mondial de la protection), Jenny Kotzberlestam (Programme des Nations Unies pour les établissements humains), Jim Robinson (NRC, Domaine de responsabilité du logement, de la terre et de la propriété) pour leurs idées et commentaires éclairants.

La première phase de ce projet a pu être réalisée grâce au généreux soutien du ministère fédéral allemand des Affaires étrangères et du HCR.

Table des matières

- 1. Objectif et domaine d'application**
- 2. Définition de l'aide judiciaire, de l'accès à la justice, des besoins d'aide judiciaire, de la capacité juridique, des acteurs de l'aide judiciaire**
- 3. Définition de l'aide judiciaire dans les situations humanitaires**
- 4. Principes de base des programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires**
- 5. Flux des services d'aide judiciaire**
- 6. Fourniture directe de services d'aide judiciaire dans les situations humanitaires et définition de ses principales composantes**
- 7. Services d'aide judiciaire spécialisés et complémentaires**
- 8. Aperçu des interventions visant à renforcer les environnements propices à l'aide judiciaire**
- 9. Aperçu des domaines du droit et de l'orientation thématique possibles de l'aide judiciaire dans les situations humanitaires**
- 10. Aperçu des groupes pouvant être concernés par la prestation de services d'aide judiciaire dans les situations humanitaires**

1. Objectif et domaine d'application

L'*objectif* de ce Cadre conceptuel, élaboré sous la direction de l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection, est d'étoffer la terminologie standard relative à l'aide judiciaire dans les situations humanitaires. L'un des principaux objectifs de ce document est donc de déterminer un ensemble terminologique commun et d'en favoriser la compréhension par les différents acteurs internationaux et nationaux de l'aide humanitaire, du développement, de la paix et des droits humains dans le contexte des interventions d'aide judiciaire et de justice, tout en préservant et en respectant l'identité, la richesse, la spécificité, la pertinence et l'expertise de chaque organisation.

Ce document n'a pas pour objectif d'harmoniser les définitions adoptées par les différents organismes opérant dans ce secteur. Le cadre proposé n'est ni exhaustif ni normatif, mais peut s'avérer utile pour orienter et appuyer les exercices de planification collective et d'intervention coordonnée portant sur cette thématique.

Ce Cadre conceptuel fournit :

- Des définitions de l'aide judiciaire, de l'accès à la justice, des besoins d'aide judiciaire, de la capacité juridique et des acteurs de l'aide judiciaire ;
- Des définitions de la « prestation de services d'aide judiciaire directe » et des « interventions visant à créer ou à renforcer un environnement propice à l'aide judiciaire » dans les situations humanitaires ;
- Un aperçu du flux de la prestation de services d'aide judiciaire directe et de ses principales composantes ;
- Un aperçu des interventions visant à créer ou à renforcer un environnement propice à l'aide judiciaire ;
- Un aperçu des domaines du droit et de l'orientation thématique ;
- Un aperçu des groupes pouvant être concernés par les interventions en matière d'aide judiciaire.

Ce document s'appuie sur une étude documentaire des concepts, définitions et cadres en vigueur en matière d'aide judiciaire dans les situations humanitaires, ainsi que sur une série d'entretiens avec les points focaux des organisations internationales et nationales travaillant dans ce secteur.

2. Définition de l'aide judiciaire, de l'accès à la justice, des besoins d'aide judiciaire, de la capacité juridique, des acteurs de l'aide judiciaire

Accès à la justice

L'accès à la justice désigne la capacité des personnes à chercher et à obtenir réparation par le biais des systèmes juridiques (à la fois « statutaires et officiels » ou « traditionnels, coutumiers et religieux ») et en conformité avec les normes en matière de droits humains. Toute personne doit, sur un pied d'égalité avec autrui, jouir des droits à l'égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi, ainsi que pouvoir régler tout litige de façon équitable, s'impliquer de manière significative et être entendue. Les États doivent assurer l'égalité d'accès à la justice à toutes les personnes résidant sur leur territoire¹.

L'accès à la justice est un droit fondamental en soi et une condition préalable essentielle à la protection ainsi qu'à la promotion de tous les autres droits humains². L'accès à la justice englobe le droit à un procès équitable, y compris l'égalité d'accès et l'égalité devant les tribunaux, ainsi que la recherche et l'obtention de recours justes et rapides en cas de violation des droits. Garantir l'accès à la justice est indispensable à la gouvernance démocratique, pour faire en sorte que les systèmes judiciaires revêtent un caractère

¹ Le droit d'accès à la justice s'est étoffé au fil du temps. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit le droit à l'égalité devant la loi sans discrimination, l'égale protection de la loi, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits, le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la présomption d'innocence. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît ces principes et ces droits, et prévoit plusieurs garanties de procédure régulière relatives à la conduite des procédures judiciaires afin d'assurer le droit à un procès équitable, lesquelles s'appliquent à tout organe judiciaire ayant une quelconque compétence juridique. Le Comité des droits de l'homme a décidé que les États étaient tenus de garantir que les individus disposent de voies de recours accessibles et efficaces pour faire valoir leurs droits. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît également que toute personne a droit à un recours effectif, qu'il soit judiciaire ou administratif, et son Comité a déterminé que, lorsqu'un recours administratif est jugé approprié, il doit également être « accessible, abordable, rapide et efficace ». Le Comité contre la torture a jugé que les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la réparation englobaient les concepts de recours effectif et de réparation, et a souligné l'importance de la participation de la victime dans l'atteinte de l'objectif ultime, à savoir restaurer sa dignité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une recommandation générale sur l'accès des femmes à la justice dans laquelle il reconnaît que l'accès effectif à la justice optimise le potentiel émancipateur et transformateur de la loi. Cette recommandation évoque la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité, la prévision de voies de recours et la redevabilité des systèmes judiciaires. Le Comité des droits de l'enfant demande également aux États parties de veiller à ce que des procédures efficaces et adaptées aux enfants soient mises à la disposition de ces derniers et de leurs représentants de sorte qu'ils puissent accéder aux procédures de plainte et aux tribunaux indépendants. Les mécanismes régionaux des droits humains consacrent également le droit à un procès équitable et à un recours effectif. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument international des droits humains qui consacre un droit explicite d'accès à la justice. Elle étend ce droit au-delà des notions de procès équitable et de recours effectif. La « Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/67/1, 2012, o.p. 14, fait référence à l'égalité du droit d'accès à la justice pour tous, y compris les membres de groupes vulnérables, à l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi, ainsi qu'aux engagements relatifs à la fourniture en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, et à répondre de cet engagement

² L'accès à la justice désigne également la capacité des personnes à obtenir une résolution juste des « problèmes justiciables » et à faire valoir leurs droits dans le respect des normes relatives aux droits humains et, si nécessaire, par le biais d'institutions et de mécanismes de justice étatiques ou traditionnels et avec ou sans soutien juridique approprié, d'après le document *Programming for Justice: Access for All - A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice*, PNUD (2005). Définition de l'IRC : L'accès à la justice désigne la capacité des individus/groupes (détenteurs de droits) et des acteurs étatiques, non étatiques et communautaires responsables de la protection de ces individus/groupes (détenteurs d'obligations) à comprendre leurs droits et responsabilités respectifs ainsi qu'à déterminer et à mettre en place des dispositifs de recours satisfaisants relatifs aux violations des droits par le biais d'institutions de justice formelles ou informelles, conformément aux normes en matière de droits humains.

humain, qu'ils soient équitables et fondés sur l'état de droit, et pour lutter contre la marginalisation sociale et économique.

L'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, porte sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, l'accès à la justice pour tous et la mise en place d'institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. Les cibles de l'objectif 16, en particulier les cibles 16.3 et 16.b, cherchent à évaluer la portée de la promotion des principes d'état de droit et d'accès égal à la justice pour tous ainsi que le degré d'application des lois et des politiques non discriminatoires³.

Certains groupes de personnes (par exemple, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités, les femmes) rencontrent d'importantes difficultés d'accès à la justice, notamment au regard des procédures pénales ainsi que de la détermination de leurs droits et obligations civils. Il arrive que leur statut juridique ne soit pas reconnu et qu'aucune garantie de procédure régulière ne leur soit apportée. En outre, la législation nationale contient souvent des dispositions qui refusent l'égalité de traitement de certains groupes de personnes devant les tribunaux.

En 2019, les ministres et les représentants de haut niveau de pays et d'organisations internationales ont rappelé que le Programme 2030 repose sur la vision d'un « monde juste, équitable, tolérant, ouvert et socialement inclusif dans lequel les besoins des plus vulnérables sont satisfaits », en reconnaissant que les ODD appellent à ne laisser personne de côté⁴.

Les procédures spéciales de l'ONU ont adopté un certain nombre de principes directeurs visant à établir des normes internationales en matière de droits humains liées à l'accès à la justice de certains groupes de population qui nécessitent une protection particulière, tels que les enfants, les femmes, les personnes déplacées, les migrants et les personnes handicapées.

Aide judiciaire

Le concept d'« aide judiciaire » est intrinsèquement lié à sa fonction de moyen essentiel d'accès à la justice. L'aide judiciaire oriente les personnes dans le système judiciaire, les aide à prendre des décisions éclairées ainsi qu'à obtenir des recours en justice. L'aide judiciaire établit un lien essentiel entre les populations et les systèmes judiciaires. L'aide judiciaire est « un droit en soi et un préalable indispensable à l'exercice d'un certain nombre de droits [humains], dont le droit à un procès équitable et le droit à un recours utile ». Son objectif « est de contribuer à l'élimination des obstacles qui entravent ou limitent l'accès à la justice par la fourniture d'une assistance aux personnes qui ne peuvent assumer le coût des services d'un avocat et de l'accès aux tribunaux⁵ ».

Les traités en vigueur en matière de droits humains ne fournissent aucune définition de l'aide judiciaire. La seule définition convenue au niveau international est celle contenue dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, dans lesquels le terme « assistance juridique » s'entend « des conseils, de l'aide et de la représentation

³ L'ONU a défini 12 cibles et 23 indicateurs relatifs à l'ODD 16. Les cibles détaillent les objectifs et les indicateurs servent à suivre leur progression. Les cibles 16.3, « Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité », et 16.b, « Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable », présentent un intérêt particulier dans le cadre de cette étude.

⁴ Déclaration sur l'égalité d'accès à la justice pour tous à l'horizon 2030, 7 février 2019, La Haye.

⁵ Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43).

juridiques en faveur [des victimes et] de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée [dans le cadre du processus de justice pénale], qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente »⁶. Plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains reconnaissent l'accès à une assistance juridique gratuite comme une composante essentielle du droit à un procès équitable⁷.

Le droit à l'assistance d'un avocat est inclus dans le droit à un procès équitable et comprend le droit à une aide judiciaire gratuite⁸. Dans certains pays où les services d'aide judiciaire sont accessibles, ceux-ci ne sont pas dotés des ressources nécessaires, ne fonctionnent pas de façon indépendante, sont inaccessibles aux personnes handicapées ou ne disposent pas d'une expertise suffisante sur les droits des groupes vulnérables. L'absence d'aide judiciaire gratuite constitue l'un des obstacles les plus courants à l'égalité et à l'égalité d'accès à la justice, en particulier pour les personnes vulnérables et marginalisées qui ont des difficultés à s'acquitter des frais de conseil et de représentation juridiques. Il conviendrait que les États adoptent des lois et affectent des ressources dans le but de soutenir la fourniture d'une aide judiciaire gratuite pour tous. L'aide judiciaire doit être accessible et les États doivent garantir la disponibilité des services et des informations les concernant.

Besoins d'aide judiciaire :⁹

Aux fins de la présente étude, il est établi qu'un besoin en matière d'aide judiciaire survient lorsqu'un individu, un ménage, une communauté ou un groupe de population :

- Nécessite le soutien d'entités ou d'acteurs spécialisés pour traiter de manière appropriée un problème justiciable parce qu'ils n'ont pas la capacité juridique, les connaissances ou la conscience nécessaires pour déterminer, traiter et résoudre un problème de justice ;
- Se heurte à des obstacles d'ordre législatif, institutionnel, pratique, juridique, administratif ou autre pour accéder à la justice ;

⁶ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, résolution 67/187 de l'Assemblée générale. Voir la section ci-dessous sur la définition de la prestation de services d'aide judiciaire directe.

⁷ L'article 14.3 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère, parmi les garanties procédurales offertes aux personnes accusées d'une infraction pénale, le droit « à se défendre elle[s]-même[s] ou à avoir l'assistance d'un défenseur de [leur] choix; si elle[s] n'[ont] pas de défenseur, à être informée[s] de [leur] droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle[s] n'[ont] pas les moyens de le rémunérer ». L'article 18.3 d) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comprend une formulation presque identique à celle incluse dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que les enfants privés de liberté et ceux qui sont présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale ont le droit d'avoir accès à « l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée » (art. 37 d) et 40.2) b) ii) et iii)), mais ne contient aucune référence expresse à l'assistance juridique gratuite. Dans son observation générale no 10, le Comité des droits de l'enfant a toutefois souligné que cette assistance devrait être gratuite. Le droit à une assistance juridique gratuite a été proclamé dans un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane ») et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »).

⁸ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et Principes de base relatifs au rôle du barreau.

⁹ Pour les besoins de cette étude, ils seront également désignés par les termes problèmes juridiques, problèmes de justice, problèmes en matière d'aide judiciaire et besoins juridiques.

- Subit (ou risque de subir) une violation des droits humains et a le droit de recevoir une réparation et un recours opportuns, adéquats, complets et effectifs.

Les services d'aide judiciaire, lorsqu'ils sont appropriés et de qualité, aident les individus et les communautés à trouver des solutions fondées sur les droits à leurs problèmes d'aide judiciaire. En vertu du droit international des droits humains, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'adopter toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires, éducatives et autres nécessaires pour assurer la pleine réalisation du droit à l'aide judiciaire de toute personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence qui n'a pas les moyens financiers suffisants pour payer une aide judiciaire ou assumer les coûts liés à une procédure judiciaire¹⁰, et d'en garantir l'accès non discriminatoire.

Le recours des personnes aux systèmes d'aide judiciaire et de justice rend compte des liens qu'elles entretiennent avec leurs familles et communautés. La nature, la complexité et la gravité des problèmes relatifs à l'aide judiciaire dans une société donnée sont souvent déterminées par i) les capacités juridiques des individus et des communautés ; ii) les capacités des acteurs de l'aide judiciaire (société civile, secteur privé, mécanismes internationaux...) et iii) les capacités des autorités judiciaires officielles et traditionnelles, leur légitimité sociale/politique ainsi que leur aptitude à fournir des services d'aide judiciaire de qualité, fondés sur les besoins et accessibles à tous, sans discrimination.

¹⁰ Mme Gabriela Knaul, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a souligné que « l'aide juridictionnelle doit être accessible à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, y compris aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence », Rapport sur l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43).

Les problèmes judiciaires les plus courants dans le monde selon le Groupe de travail sur la justice¹¹

En dépit des différences entre les pays et de la diversité des systèmes juridiques, les enquêtes sur l'aide judiciaire révèlent que ces types de problèmes relatifs à l'aide judiciaire sont très fréquents à travers le monde. Voici les six domaines qui concentrent la plupart des problèmes juridiques :

- ❖ Environ une personne sur cinq rencontre des problèmes en matière d'aide judiciaire qui découlent de la violence et de la criminalité ;
- ❖ Près d'un quart des personnes sont impliquées dans des litiges concernant le logement, les terres ou le voisinage ;
- ❖ Près d'un tiers des personnes rencontrent des problèmes juridiques en lien avec l'argent, les dettes ou la consommation de biens ;
- ❖ Une personne sur cinq rencontre des problèmes liés à l'accès aux services publics ;
- ❖ Près d'une personne sur 11 est impliquée dans des conflits familiaux ;
- ❖ Une personne sur 12 a des besoins juridiques liés à l'emploi ou à son entreprise.

Besoins d'aide judiciaire dans les situations humanitaires

Très souvent, les besoins d'aide judiciaire dans les situations de crise diffèrent de ceux des situations de développement.

- Les situations de crises, par leur caractère unique, peuvent entraîner l'émergence d'ensembles *particuliers de besoins d'aide judiciaire*, lesquels peuvent exercer une pression supplémentaire sur les systèmes judiciaires en place ;
- Dans les situations de crise, les systèmes judiciaires sont souvent *plus fragiles* et il arrive que leur rôle avant/pendant/après le conflit influence leur capacité à résoudre les problèmes juridiques ;
- En outre, dans les situations de conflit ou de violence généralisée, les autorités judiciaires (tant traditionnelles qu'officielles) perdent parfois *la confiance* de la population touchée ;
- Le conflit peut avoir contribué à éroder les *capacités opérationnelles* des systèmes judiciaires ou la dynamique de leadership et de pouvoir des autorités traditionnelles ;
- Dans certains contextes, la présence de non-nationaux (réfugiés, migrants, apatrides ou personnes risquant d'être apatrides) peut faire peser une charge supplémentaire sur les autorités judiciaires et augmenter la complexité des problèmes soulevés par cette dernière ainsi que les coûts requis pour couvrir les besoins relatifs à l'aide judiciaire de ce groupe de personnes ainsi qu'aux relations extérieures avec le pays d'origine ;
- Dans le contexte des personnes déplacées, des réfugiés et des migrants, il arrive qu'un groupe donné rencontre des difficultés à accéder aux services judiciaires, par exemple pour des motifs discriminatoires, en raison d'une procédure administrative/juridique spécifique, ou encore d'une restriction de la liberté de mouvement.

La distinction entre les situations humanitaires et de développement n'est pas toujours aussi évidente. Par exemple, dans certains pays accueillant des réfugiés, il est possible que le système national d'aide judiciaire ait été bien conçu, mais que la crise humanitaire soudaine et la pression accrue sur le système d'aide judiciaire aggravent la situation.

¹¹ Groupe de travail sur la justice, *Justice pour tous : rapport final et Lignes directrices et recommandations en matière de politique*. Avril 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.sdg16.plus/report>. Le Groupe de travail sur la justice, composé d'éminents dirigeants et experts de la justice, a en outre constaté qu'au moins 253 millions de personnes vivent dans des conditions extrêmes d'injustice telles que l'esclavage moderne, l'apatridie ou les conflits ; un grand nombre de personnes dans le monde ne peuvent résoudre leurs problèmes juridiques et sont victimes de crimes, ou rencontrent d'importants obstacles civils ou administratifs qu'elles ne sont pas en mesure de franchir ; et elles sont encore plus nombreuses à ne pas pouvoir profiter des possibilités offertes par la loi, notamment en raison de l'absence d'identité légale ou de documents, qui les empêchent d'accéder aux services et aux possibilités économiques, ou de bénéficier de la protection de la loi.

Sur la base de ce qui précède, les interventions d'aide judiciaire dans les situations humanitaires devraient viser à assurer la transition entre la phase de crise et la phase de développement tout en garantissant la division efficace du travail avec les acteurs de l'état de droit et de l'accès à la justice.

Capacité juridique : La capacité juridique désigne l'ensemble des capacités nécessaires pour prendre des décisions éclairées visant à résoudre les problèmes d'aide judiciaire. S'il n'existe aucun consensus sur les éléments précis constituant la capacité juridique, les comptes rendus récents de ce concept font néanmoins l'objet d'une large acceptation commune. Tous font référence, dans une certaine mesure, aux éléments suivants : la capacité à reconnaître les questions juridiques ; la sensibilisation au droit, aux services et aux processus ; la capacité de faire des recherches sur le droit, les services et les processus ; la capacité de résoudre des problèmes liés au droit (ce qui implique, par exemple, d'avoir confiance en soi et de disposer d'aptitudes en matière de communication ainsi que de facultés de résilience) et la capacité d'assumer le coût du parcours judiciaire (coûts financiers, psychologiques et autres types de coûts)¹².

La structure des modèles d'aide judiciaire varie grandement selon leur portée et leur financement, le type de système judiciaire auquel ils appartiennent et leur zone de juridiction. Parmi les vecteurs les plus courants de fourniture d'aide judiciaire figurent les défenseurs publics, les avocats privés, les avocats contractuels, les programmes d'intérêt général, les associations d'avocats, les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales ainsi que les auxiliaires juridiques¹³. Bien qu'il incombe au premier chef aux États de fournir des services d'aide judiciaire, un large éventail de parties prenantes peut contribuer à fournir une aide judiciaire à ceux qui ne bénéficient pas des moyens financiers nécessaires.

En vertu du droit international des droits humains, les États sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre un système d'aide judiciaire *efficace* et *durable*,¹⁴ libre de toute ingérence politique ou judiciaire indue et indépendant¹⁵. **L'aide judiciaire financée par l'État** désigne le financement par l'État des conseils, de l'assistance ou de la représentation juridiques et leur mise à disposition gratuite au bénéficiaire, ou la subvention par l'État du coût pour le bénéficiaire (c'est-à-dire que le bénéficiaire paie une contribution, le reste du coût étant pris en charge par l'État).

Prestataire d'aide judiciaire : Un professionnel bénéficiant d'une formation juridique (avocat ou assistant juridique ou autre personne ayant reçu une formation appropriée) qui fournit des services d'aide judiciaire à temps plein ou à temps partiel. Traditionnellement des avocats, les prestataires d'aide judiciaire intègrent désormais dans de nombreuses juridictions des non-juristes disposant d'une

¹² Adapté de Legal needs surveys and access to justice, OCDE et OSF, 2019. La « Personnalité devant la loi » est également essentielle. Une personne ne peut bénéficier d'un accès au droit ou en faire usage si le droit ne l'a pas « identifiée » ou « reconnue », comme dans le cas de l'apatridie.

¹³ Dans de nombreux contextes, ces personnes disposent de compétences juridiques de base. Voir le diagramme nœud papillon sur les assistants juridiques communautaires.

¹⁴ Dans l'affaire *Artico c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la simple désignation formelle d'un avocat ne respectait pas le droit à l'assistance juridique gratuite prévu à l'article 6, paragraphe 3, point c) ; elle a donc requis que l'assistance judiciaire soit effective. L'État doit prendre des « mesures positives » pour garantir que le requérant jouit de son droit à l'assistance juridique gratuite de manière effective.

¹⁵ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43).

formation spécifique ou spécialisée dans le but de répondre à la demande d'aide judiciaire, notamment dans les pays en développement et à faible revenu où le recours à des auxiliaires de justice a considérablement amélioré l'accès à la justice.

Prestataire de services d'aide judiciaire : L'organisation qui fournit des services d'aide judiciaire, ou pour le compte de laquelle travaille un prestataire d'aide judiciaire. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (les « Principes et lignes directrices des Nations Unies ») établissent que les avocats constituent les premiers prestataires d'aide judiciaire. Le modèle de prestation adopté par l'État rassemble de multiples prestataires de services d'aide judiciaire¹⁶. Les États peuvent faire appel aux services d'aide judiciaire d'un large éventail de parties prenantes, comme les ONG internationales et nationales, les organisations communautaires, les organisations caritatives, les organismes ou associations professionnels, les institutions de défense publique, les avocats privés mandatés ou financés par l'État pour fournir une aide judiciaire et les établissements d'enseignement. Comme le souligne l'Étude mondiale sur l'aide judiciaire du PNUD et de l'ONUDC¹⁷, un nombre croissant d'acteurs de la société civile fournissent des services d'aide judiciaire dans le monde entier, y compris des prestataires de la société civile financés par l'État ou des institutions non gouvernementales financées par des contributions individuelles ou des donateurs nationaux et internationaux fournissant des services d'aide judiciaire à plein temps. Les services d'aide judiciaire sont également souvent fournis dans le cadre d'activités d'intérêt général par des cabinets d'avocats privés ainsi que *commis d'office* par des associations d'avocats.

Acteurs de l'aide judiciaire : les acteurs de l'aide judiciaire comprennent les prestataires d'aide judiciaire et les prestataires de services d'aide judiciaire. Pour les besoins de cette étude, les acteurs de l'aide judiciaire ont été répartis en deux catégories :

- Ceux qui appartiennent à la société civile (comme les organisations fournissant une aide judiciaire dans ses différentes composantes), au secteur privé (comme les réseaux d'avocats privés), aux organisations internationales (comme les organismes des Nations Unies, les ONG internationales fournissant des services d'aide judiciaire), aux associations d'avocats (souvent privées, mais ayant un rôle public lié à la fourniture de services d'aide juridique) ;
- Ceux qui appartiennent aux autorités (tels que les avocats financés par l'État pour fournir des services juridiques).

Acteurs de la justice : pour les besoins de cette étude, les acteurs de la justice ont été répartis en deux catégories :

- Les autorités juridiques statutaires/officielles, les autorités chargées de l'application de la loi et les autres institutions étatiques pertinentes pour garantir l'accès à la justice ;

¹⁶ L'ONUDC livre un résumé des modèles de prestation d'aide judiciaire. Voir ONUDC, *Model Law on Legal Aid in Criminal Justice Systems with Commentaries*. 2016, p. 81-86 (en anglais). Voir également ONUDC, *Ensuring quality of legal aid services in criminal justice processes*, 2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-00556_Handbook_Legal_Aid_Ebook.pdf.

¹⁷ ONUDC/PNUD, *Global Study on Legal Aid, Global Report*, 2016, disponible à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/LegalAid/Global-Study-on-Legal-Aid_Report01.pdf ; Profils de pays disponibles [ici](#).

- Les autorités reconnues comme des autorités de justice traditionnelles, coutumières ou religieuses¹⁸ (telles que les chefs communautaires ou les conseils locaux qui règlent les différends).

3. Définition de l'aide judiciaire dans les situations humanitaires

Les programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires fournissent la plupart du temps un ensemble de services d'aide judiciaire directe et d'interventions visant à créer ou à renforcer un environnement propice à l'aide judiciaire.

Situations humanitaires

Les « situations humanitaires » sont définies sur la base des critères énoncés dans les normes Sphère, qui décrivent l'action humanitaire comme se déroulant dans différents types de situations : des catastrophes naturelles, des conflits, des événements à déclenchement lent ou rapide et des environnements ruraux et urbains aux urgences politiques complexes dans tous les pays¹⁹. Cette définition inclut de fait tous les pays qui ont connu n'importe lequel des types de situations décrits ci-dessus, ainsi que ceux qui se trouvent dans l'une des phases, quelle qu'elle soit, du processus d'urgence ou de redressement²⁰.

Prestation de services d'aide judiciaire directe

Aux fins de la présente étude, la fourniture de services d'aide judiciaire directe implique l'information juridique, la sensibilisation au droit, les services de conseils, le conseil juridique, l'aide judiciaire, la représentation juridique à un coût faible ou nul pour la personne désignée comme y ayant droit²¹. Elle englobe les services fournis par des avocats et des assistants juridiques dans des affaires pénales, civiles et administratives à des personnes pauvres, marginalisées ou touchées par une crise et qui ont besoin d'une aide judiciaire spécifique. La prestation de services d'aide judiciaire directe comprend la fourniture de conseils, d'avis juridiques, la représentation devant des tribunaux ou au sein de procédures relevant d'autres tribunaux d'État ou d'institutions coutumières et religieuses ou de procédures et mécanismes du droit international des droits humains, l'aide à la rédaction de documents et de plaidoiries, les services de

¹⁸ Selon le contexte, les systèmes et mécanismes de justice « informels » peuvent être des systèmes coutumiers, traditionnels, religieux, familiaux ou, le plus souvent, une combinaison de ces derniers, c'est-à-dire des systèmes hybrides (voir la section ci-dessous sur les autorités judiciaires officielles et traditionnelles).

¹⁹ Le Projet Sphère, 2011, p. 9.

²⁰ Cette étude porte sur l'aide judiciaire dans les situations humanitaires qui entraînent un déplacement interne, conformément à l'objectif des groupes thématiques dans le cadre de leur mandat auprès du Comité permanent interorganisations. Tous les outils conçus dans le cadre de ce projet sont néanmoins applicables à l'ensemble des contextes et des phases de crise. Pour mieux comprendre la portée du GPC, veuillez consulter le « Programme de transformation », disponible à l'adresse suivante : https://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/IASC%20Guidance%20and%20Tools/transformativ_e_agenda_protocols/Cluster-Coordination-Reference-Module-2015.pdf et la Note conjointe HCR – OCHA sur la coordination des situations mixtes dans la pratique.

²¹ Cette définition reflète celle fournie par les Principes et lignes directrices des Nations Unies, dans lesquelles l'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des litiges et de justice réparatrice. Voir les *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* (ci-après « Principes et lignes directrices des Nations Unies »), adoptés par l'Assemblée générale en décembre 2012 dans la résolution 67/187.

médiation ou de résolution alternative de litiges, l'aide à l'utilisation des règles et procédures des organismes administratifs et exécutifs de l'État, l'orientation vers d'autres prestataires de services ainsi que plusieurs autres services. En outre, l'« aide judiciaire » est censée inclure les concepts d'éducation juridique, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur de mécanismes alternatifs de résolution des litiges et de justice réparatrice. La prestation de services d'aide judiciaire directe englobe les activités visant à autonomiser les individus ou les ménages en vue de renforcer leur capacité à accéder à la justice et à exercer leurs droits. Les cibles de la prestation de services d'aide judiciaire directe peuvent comprendre : les personnes qui ne sont pas en mesure de s'acquitter des coûts de l'aide judiciaire, les populations touchées par une crise, y compris les personnes déplacées, les personnes apatrides ou risquant de le devenir, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les membres des communautés d'accueil²².

Interventions visant à créer ou à renforcer un environnement propice à l'aide judiciaire

Aux fins de cette étude, ce type d'interventions englobe le large éventail d'activités visant à créer, à renforcer ou à consolider tout environnement – politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – propice à la fourniture de services d'aide judiciaire fondés sur les besoins, de qualité et effectifs, à l'accès à la justice sans discrimination ainsi qu'à la résolution des problèmes systémiques de l'aide judiciaire. Elles comprennent les types d'interventions suivants :

- i) La promotion – par le biais du plaidoyer et du dialogue en matière de politiques – de la mise en œuvre au niveau national du droit international pertinent, notamment en soutenant la ratification des traités pertinents ou la mise en place de cadres et de procédures juridiques, politiques et institutionnels adéquats ;
- ii) Le renforcement systémique des détenteurs d'obligations aux niveaux national et local ;
- iii) Le renforcement ou le développement des capacités des acteurs nationaux de l'aide judiciaire²³ afin d'améliorer leur aptitude à fournir des services d'aide judiciaire de qualité fondés sur les besoins et à mener une coordination, un plaidoyer et un dialogue politique efficaces ;
- iv) L'analyse et la recherche, la coordination, le suivi des violations et des difficultés d'accès à la justice annexes, la documentation de la charge de travail juridique ;
- v) L'analyse de la jurisprudence et des litiges stratégiques visant à déterminer et à surmonter les problèmes systémiques de l'aide judiciaire liés aux crises humanitaires.

²² Les personnes en détention pénale constituent une autre population cible clé. Voir la section ci-dessous pour obtenir une vue d'ensemble ainsi que des définitions des groupes pouvant être concernés par la prestation de services d'aide judiciaire directe dans les situations humanitaires.

²³ Ces interventions pourraient également inclure la création de passerelles entre les systèmes judiciaires officiels et traditionnels en vue de produire des solutions juridiques exhaustives, spécifiques au contexte et globales.

Les interventions relatives à l'aide judiciaire englobent les services fournis par les prestataires de services d'aide judiciaire, les praticiens, les avocats en exercice agréés et les assistants juridiques. Les cibles de ces types d'interventions peuvent inclure : les institutions de l'état de droit, les autorités locales et régionales, les ministères, les autorités traditionnelles, les tribunaux, la police ou les services chargés du contrôle des frontières, les procureurs, les tribunaux, le personnel pénitentiaire, les institutions nationales de défense des droits humains, les associations d'avocats²⁴, les cliniques juridiques, les organisations de la société civile, les ONG et ONG internationales, les avocats et les assistants juridiques.

4. Principes de base des programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires

Qui ? Les fournisseurs d'aide juridictionnelle et les prestataires de services d'aide juridictionnelle :

Les programmes d'aide judiciaire peuvent être dispensés par les autorités étatiques, les organisations de la société civile nationales, les ONG nationales ou internationales, les dispensaires juridiques, les organisations communautaires, les universités ou les réseaux d'avocats, en particulier lorsque le financement public est limité ou lorsque l'aide judiciaire financée par les pouvoirs publics se limite à la représentation dans les procédures pénales. Dans les situations humanitaires, la demande de services d'aide judiciaire est importante et excède souvent les ressources existantes. Dans certaines situations d'urgence, il arrive que les systèmes d'aide judiciaire publics soient fragiles, inexistantes ou ne bénéficient pas de la confiance des groupes de population touchés. Le cas échéant, les organisations internationales de développement, humanitaires et de défense des droits humains, souvent avec le soutien des prestataires de services d'aide judiciaire nationaux, tentent d'y remédier.

Quand ? Objectifs des programmes d'aide judiciaire :

Les objectifs généraux des programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires sont généralement les suivants :

- accroître la capacité des *populations touchées par les crises* (individus et communautés) et parmi elles les plus vulnérables/marginalisées, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination, d'inclusion et de participation, à comprendre leurs droits et obligations, à prendre des décisions éclairées sur les solutions qu'elles privilégient, à accéder à la justice et à être juridiquement habilitées à résoudre leurs problèmes juridiques et à influencer les politiques et décisions qui affectent leur vie ;
- renforcer les capacités des *détenteurs d'obligations (autorités – officielles/statutaires et coutumières, traditionnelles, religieuses)* à fournir une aide judiciaire non discriminatoire et protectrice des droits, assurer l'accès à la justice des citoyens et des personnes résidant dans leurs juridictions, prévenir les violations des droits par l'accès à la justice et répondre aux violations des droits par des recours efficaces ;
- renforcer la volonté ainsi que les capacités des *fournisseurs d'aide judiciaire et des prestataires de services d'aide judiciaire* à fournir des services d'aide judiciaire de qualité, efficaces et

²⁴ Les associations d'avocats sont des organisations d'avocats responsables de la réglementation de la profession juridique dans leur juridiction et dont le but est de promouvoir la compétence professionnelle ainsi que d'appliquer des normes de conduite éthique, ou des organisations professionnelles consacrées au service de leurs membres, ou les deux. Les Principes et lignes directrices de l'ONU reconnaissent le rôle des associations d'avocats et recommandent d'établir des partenariats avec ces dernières afin d'assurer la couverture nationale de l'aide judiciaire (lignes directrices 11 et 16), de demander aux associations d'avocats d'établir des listes d'avocats et d'assistants juridiques dans le cadre des programmes d'aide judiciaire de la police, des tribunaux et des prisons (lignes directrices 4, 5 et 6) et de les consulter au sujet de l'accréditation des assistants juridiques (ligne directrice 14). Il est important que le barreau dispose des moyens nécessaires pour garantir l'indépendance des avocats, la condition essentielle pour fournir des services d'aide judiciaire de qualité (chapitre 3, section A. 3).

protecteurs des droits, et à influencer positivement l'environnement juridique et politique pour favoriser l'établissement d'un environnement favorable à la fourniture d'une aide judiciaire et d'un accès à la justice fondés sur les besoins, de qualité et efficaces.

Quoi ? Portée de l'intervention :

Dans les situations humanitaires, le lancement d'un programme d'aide judiciaire et la définition de son domaine d'application dépendent du résultat de l'analyse du contexte de l'aide judiciaire et du contexte juridique dans le pays ou le territoire touché par la crise, des problèmes relatifs à l'aide judiciaire rencontrés par la population touchée par la crise, de leurs conséquences et des capacités des individus, des communautés, des acteurs de l'aide judiciaire ainsi que des détenteurs d'obligations à les déterminer, les traiter et les résoudre²⁵. Les programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires peuvent être autonomes ou intégrés dans d'autres interventions sectorielles telles que la protection, l'état de droit, l'accès à la justice, le logement et l'éducation. D'autres interventions sectorielles peuvent également englober une ou plusieurs composantes des programmes d'aide judiciaire.

Exemples – aide judiciaire et éducation

Les interventions d'aide judiciaire peuvent soutenir les programmes éducatifs²⁶ :

- En maximisant les avantages programmatiques pour les enfants, les adolescents, les tuteurs et les enseignants tout en inscrivant l'apprentissage de leurs droits à l'éducation dans le droit international et national, et en les mettant en relation avec les services d'accès à la justice lorsque leurs droits sont bafoués ;
- En maximisant les résultats scolaires des enfants handicapés en leur fournissant des informations juridiques, une assistance et un plaidoyer sur les aménagements raisonnables, les plans d'apprentissage spécialisés et leurs droits connexes ;
- En travaillant avec les autorités judiciaires locales, les acteurs de la sécurité et d'autres groupes pour sensibiliser à l'obligation de protéger les établissements scolaires contre les attaques en vertu du droit international et en plaidant pour l'accroissement de leur protection en vertu du droit international humanitaire ;
- En travaillant avec les écoles pour régulariser et publier les barèmes de frais de scolarité afin de réduire les possibilités d'exploitation et de créer des voies légales pour garantir l'accès continu à l'éducation en vertu du droit national/international à ceux qui ne peuvent pas s'acquitter des frais standard ; en promouvant les avantages des activités éducatives et en communiquant sur la manière d'y accéder dans le cadre de la sensibilisation aux informations juridiques ;
- En organisant des séances d'information juridique adaptées aux enfants/parents/enseignants/tuteurs dans les écoles/espaces d'apprentissage afin d'améliorer la protection des droits des enfants, des parents/tuteurs et des éducateurs ;
- En plaidant en faveur d'un changement de politique concernant les exigences en matière de documentation relatives à l'accès à l'éducation ainsi que de l'assouplissement des délais d'inscription des enfants affectés par le déplacement ;
- En déterminant les besoins éducatifs des enfants en détention par le biais du suivi de la détention.

²⁵ Voir également le Cadre d'analyse de l'aide judiciaire élaboré par le projet « Legal aid in humanitarian settings [L'aide juridique en contexte humanitaire] » de l'Équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection, 2022.

²⁶ IRC, *Protection and Rule of Law, Access to Justice Guidance*, octobre 2019.

Pour qui ? Groupe cible des programmes d'aide judiciaire :

La cible principale de l'aide judiciaire directe dans les situations humanitaires est généralement la population touchée par la crise, y compris les personnes déplacées et les réfugiés. Les programmes d'aide judiciaire peuvent s'adresser à l'ensemble d'une population touchée par une crise ou à des groupes de population particulièrement marginalisés (survivantes de violence basée sur le genre, enfants en conflit avec la loi, survivantes de violations des droits au logement, à la terre et à la propriété, groupes minoritaires, etc.) Les programmes d'aide judiciaire doivent donner la priorité aux groupes vulnérables et marginalisés, et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. Les cibles secondaires doivent inclure les membres des communautés accueillant les populations touchées par la crise et garantir l'accès à la justice pour tous²⁷. Les interventions visant à créer un environnement favorable à l'aide judiciaire ciblent les prestataires de services d'aide judiciaire, qu'ils représentent la société civile ou le secteur privé, ainsi que les autorités chargées de la justice et de l'aide judiciaire.

Où ? Domaine d'application géographique :

Les interventions d'aide judiciaire peuvent être conduites sur l'ensemble du territoire/pays touché par la crise ou porter sur une zone géographique particulière. Certains programmes d'aide judiciaire se concentrent sur les zones urbaines tandis que d'autres visent à couvrir la population résidant dans les zones rurales²⁸. L'aide judiciaire peut être fournie dans les camps ou au sein des communautés d'accueil. Les programmes d'aide judiciaire peuvent également être mis en œuvre à l'échelle internationale et inclure des services d'aide judiciaire virtuelle par le biais de téléphones, d'applications et de plateformes en ligne.

Quand ? Dans le cadre d'une crise :

Dans les situations humanitaires, le principe fondamental qui sous-tend la fourniture d'une aide judiciaire, et en particulier de l'assistance et de la représentation juridiques, est que les services fournis ne doivent pas remplacer un système d'aide judiciaire correctement financé et opérationnel. Ils doivent au contraire soutenir l'établissement ou appuyer le renforcement de la structure en question à condition qu'elle opère conformément aux normes en matière de droits humains. L'analyse du contexte est essentielle, car les systèmes d'aide judiciaire et de justice en vigueur avant la crise pourraient avoir contribué à perpétuer ou à aggraver les pratiques discriminatoires ou les violations des droits humains constatées.

Pour les besoins de cette étude, trois phases typiques de crise ont été déterminées comme suit :²⁹

Phase de la crise	Type d'intervention	Transition dans les interventions face au déplacement
Urgence aiguë	Intervention humanitaire coordonnée avec une intervention en matière de	Systèmes parallèles – systèmes soutenus par la communauté internationale et, s'il y a lieu et

²⁷ Les professionnels non judiciaires, tels que les médecins et les urbanistes, jouent également un rôle essentiel.

²⁸ L'étude mondiale du PNUD et de l'ONUDC sur l'aide judiciaire a mis en évidence le fait que près de la moitié des États membres ayant répondu ont indiqué que la forte pénurie d'avocats en dehors des zones urbaines constituait l'un des principaux obstacles à la fourniture de services d'aide judiciaire.

²⁹ *Responding to Protracted Displacement Using the Humanitarian-Development-Peace Nexus Approach: UNDP and UNHCR Theory of change*, 2020.

	développement/paix/droits humains et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, conjointement avec les autorités nationales et locales.	dans la mesure du possible, parallèles aux systèmes nationaux.
Crise prolongée	Lien entre aide humanitaire, développement et paix – intervention intégrée menée, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, par les autorités nationales et locales	Alignement (intervention internationale avec des caractéristiques compatibles avec les systèmes nationaux) et harmonisation (caractéristiques et procédures communes entre les systèmes internationaux et humanitaires, soutien financier fourni par les acteurs internationaux)
Solutions – transition (y compris la prévention et la préparation) ³⁰	Les définitions et les solutions à la crise qui relèvent de la responsabilité nationale sont poursuivies avec le soutien des acteurs internationaux.	Inclusion (la population touchée par la crise, y compris les personnes déplacées, est couverte par les systèmes nationaux et par le budget du gouvernement).

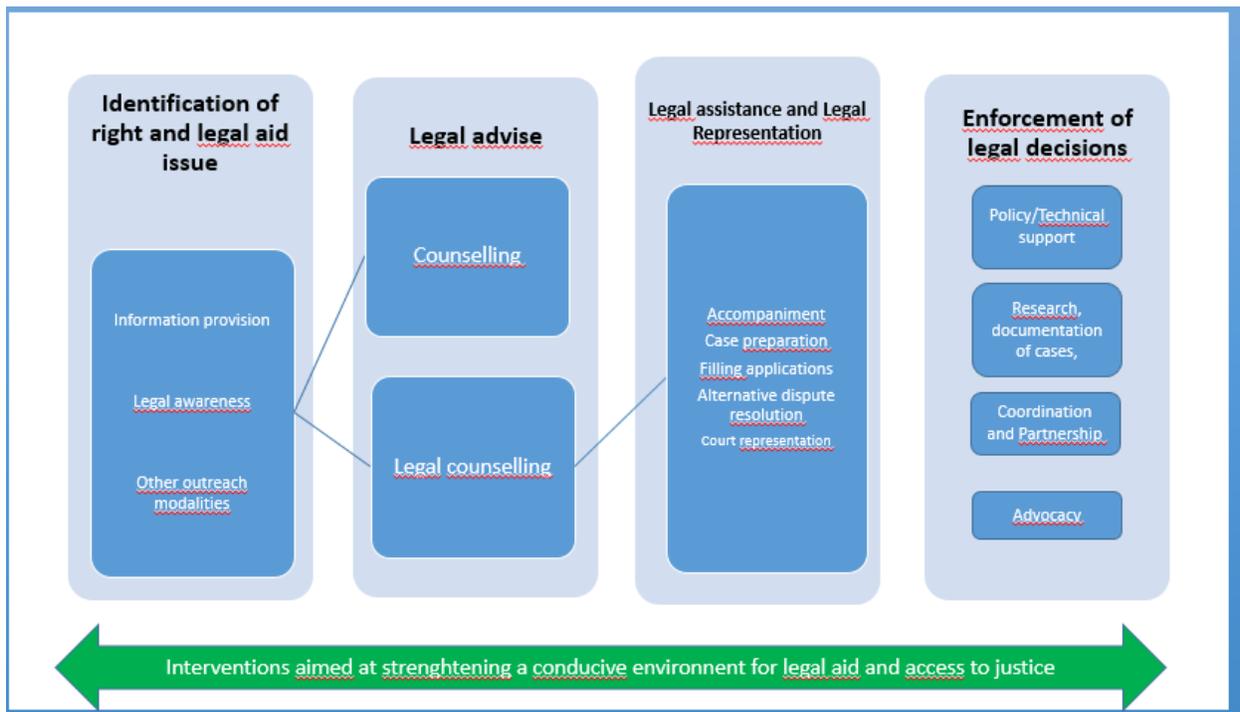
Les trois phases de la crise et les interventions correspondantes décrites ci-dessus doivent être considérées dans une perspective dynamique (mais pas nécessairement linéaire) et illustrer la séquence des événements à compter de la phase d'urgence – où l'aide aux populations touchées est facilitée par la communauté internationale et fournie parallèlement aux systèmes nationaux pour favoriser l'adoption d'un ensemble d'interventions humanitaires et de développement intégrées – jusqu'à ce que les systèmes internationaux et nationaux soient alignés, harmonisés, puis appropriés. Il convient de noter qu'il n'existe aucune corrélation constante entre les phases de l'intervention et le temps qu'elles requièrent. Différentes phases peuvent par ailleurs coexister simultanément, car les situations nationales/locales sont uniques et varient dans le temps.

³⁰ Le concept de transition, de l'assistance humanitaire extérieure à l'inclusion des populations déplacées dans les systèmes nationaux, a été élaboré par le HCR dans le document *Transitioning from Humanitarian Assistance to National Systems Supported by Development Actors: Concept Note. Division of Resilience and Solutions*, 2019. La transition des systèmes internationaux vers les systèmes nationaux reflète l'importance croissante de ces derniers et illustre la démarche d'inclusion des systèmes parallèles. Le Cadre programmatique HCR-PNUD 2020-2023, intitulé *Local governance and rule of law contributions to prevent, address and solve forced displacement and statelessness situations*, s'avère également pertinent dans le contexte du secteur de l'état de droit. Les phases de l'intervention y sont définies comme suit : préparation à l'arrivée des personnes déplacées ; satisfaction des besoins et soutien aux communautés déplacées, apatrides et hôtes ; prévention et résolution des situations de déplacement forcé et d'apatridie. Voir aussi : https://interagencystandingcommittee.org/system/files/typology_of_response_scenarios_in_protracted_settings_-_hdpn_diagramme_0.pdf.

5. Flux de la prestation de services d'aide judiciaire directe

Le tableau ci-dessous permet de déterminer les différentes composantes de la prestation de services d'aide judiciaire directe sous la forme d'un flux de types d'interventions³¹. L'objectif de la représentation des composantes de la prestation de services d'aide judiciaire directe sous la forme de flux vise à :

- Fournir une vue d'ensemble des voies juridiques qu'un individu ou une communauté peut choisir pour résoudre un problème d'aide judiciaire, en reconnaissant l'individu, le ménage, la communauté ou le groupe en question comme un agent de changement habilité par l'intervention d'aide judiciaire et pas seulement comme simple bénéficiaire ;
- Définir les objectifs des différentes composantes d'un programme d'aide judiciaire dans un contexte donné en tenant compte des objectifs généraux des programmes d'aide judiciaire décrits ci-dessus ;
- Conceptualiser les interventions d'aide judiciaire autour de la solution des questions d'aide judiciaire/des problèmes juridiques en tenant compte du parcours judiciaire ;
- Adopter une approche de l'accès à la justice fondée sur le droit international des droits humains afin de déterminer le fait qui doit faire l'objet d'un recours ou d'une réparation³².



Les interventions décrites ci-dessus peuvent être menées auprès d'un individu, d'un ménage, d'une communauté ou d'un groupe particulier en fonction du contexte et des besoins. En conséquence, le choix et la séquence des interventions dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment la nature des

³¹ Le flux de prestation de services d'aide judiciaire directe diffère de la gestion des dossiers d'aide judiciaire. L'OCDE et l'OSF ont défini ce flux comme un modèle de continuum de services d'aide judiciaire, voir la publication Leveraging the SDGs for inclusive growth: Delivering access to justice for all, Issues Brief, 2016, page 17 de l'OCDE/OSF.

³² PNUD, Access to Justice, Practice Note, 2004.

besoins juridiques, leur volume, leur complexité, leur gravité, l'éventail des critères juridiques ainsi que des critères de vulnérabilité au regard de l'accès à l'aide judiciaire, les capacités des prestataires d'aide judiciaire à déterminer, à traiter et à résoudre les problèmes d'aide judiciaire, etc. ainsi que la capacité de l'individu, du ménage ou des communautés à accéder à la justice.

Le « parcours de l'aide judiciaire et juridique »³³ commence normalement par la détermination d'un droit particulier, d'un problème d'aide judiciaire, d'un besoin ou d'un litige par le détenteur du droit. Pour donner les moyens aux individus et aux communautés de reconnaître leurs droits et de mieux connaître les procédures et exigences par le biais desquelles ils peuvent les faire respecter, les prestataires d'aide judiciaire ont souvent recours à des informations de groupe, à des séances de sensibilisation au droit ou à d'autres types d'activités³⁴. Les phases de contact ou de plainte et d'enquête initient le processus pénal.

Une fois qu'une personne a déterminé le problème juridique à résoudre, elle doit choisir la séquence d'étapes – pas nécessairement linéaire – la plus appropriée pour y parvenir. La volonté d'accéder à la justice et d'utiliser les services d'aide judiciaire doit être fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment :

- La compréhension et la caractérisation du problème juridique ;
- La connaissance du droit ou la familiarité avec ce dernier, les services et les processus (c'est-à-dire la connaissance de la voie juridique à suivre pour exercer un droit particulier) ;
- La perception de la qualité du processus visant à résoudre le problème juridique ;
- La perception de la qualité possible des résultats de la procédure ;
- La capacité à assumer les coûts de l'accès à la justice (coûts financiers, mais aussi coûts en matière de temps et coûts émotionnels)³⁵ ;
- Le niveau de confiance dans la justice, les institutions d'état de droit et les mécanismes juridiques (la « confiance dans l'institution judiciaire » ou l'« autonomisation juridique subjective ») ;
- La disponibilité actuelle des services juridiques, les obstacles à l'accès à la justice, la capacité du système judiciaire à résoudre le problème juridique. Les obstacles à l'accès aux services juridiques fréquemment mentionnés sont le manque de documents juridiques et civils, la langue, les conventions ou les étiquettes sociales, le genre, le statut social, les attentes et les obstacles physiques ou financiers à l'accessibilité (au-delà de la géographie) – tels que les heures d'ouverture, les temps d'attente, les frais/pots-de-vin, etc.

³³ Certaines organisations utilisent le concept de parcours juridique ; voir, entre autres, Hiil.

³⁴ Dans certains contextes, des considérations culturelles et autres peuvent affecter la compréhension qu'ont les détenteurs de droits de ce qu'est un droit ou un problème juridique, ainsi que leur volonté d'en signaler ou d'y remédier. Les prestataires d'aide judiciaire doivent y prêter attention et apporter leur soutien au besoin.

³⁵ Normalement, en temps de crise, les organisations humanitaires fournissent des services d'aide judiciaire gratuitement. Ces coûts doivent néanmoins être appréhendés dans leur définition la plus large : les coûts juridiques privés pris en charge par l'utilisateur dans sa quête de résolution du problème juridique. L'instrument mesure les coûts suivants dépensés durant le parcours d'accès à la justice (pas uniquement le processus spécifique de résolution des litiges) : dépenses personnelles (monétaires) – temps personnel, stress et émotions négatives subies au cours du parcours d'accès à la justice. Trois types d'émotions négatives couramment rencontrées font l'objet de mesures : la frustration, la colère et l'humiliation.

Les parcours d'aide judiciaire peuvent inclure à la fois les autorités statutaires/officielles et les mécanismes traditionnels, coutumiers/religieux de résolution des litiges. Les personnes confrontées à des problèmes justiciables empruntent de nombreuses voies d'accès différentes à la justice qui impliquent souvent peu ou pas de référence au droit. Les enquêtes sur les besoins juridiques constatent de manière systématique que « le système judiciaire officiel occupe une place marginale dans l'expérience juridique ». Dans les pays en développement et dans certains pays à revenu intermédiaire, les processus traditionnels de résolution des conflits sont plus courants que les procédures judiciaires³⁶. Il est important d'appliquer le principe consistant à « ne pas nuire » lors de la définition de la portée et de l'ampleur de l'implication des programmes d'aide judiciaire dans les mécanismes traditionnels, coutumiers et religieux susceptibles de perpétuer des violations des droits humains ou de creuser davantage les inégalités existantes.

La solution au problème juridique clôt normalement le parcours d'aide judiciaire. Elle peut être classée en huit catégories principales, qui sont parfois subdivisées ou fusionnées :³⁷

- La décision d'un tiers (souvent les tribunaux et d'autres tiers) ;
- La médiation, la conciliation et l'arbitrage (souvent définis comme étant « indépendants ») ;
- L'action d'un tiers ;
- L'accord entre les parties (souvent divisé entre les accords conclus « directement »/« personnellement » et les accords conclus par l'intermédiaire d'avocats ou d'autres représentants) ;
- L'action unilatérale de l'autre partie ;
- L'action unilatérale du défendeur (souvent, soit une action visant à résoudre le problème, soit une action visant à l'éviter ; par exemple, déménager) ;
- Le problème s'est résolu de lui-même.

Selon d'autres classifications, il est possible d'établir quatre dimensions d'un résultat juridique :

- La distribution équitable (justice distributive) ;
- La réparation des dommages (justice réparatrice) ;
- L'explication du résultat (motivation du résultat) ;
- La résolution du problème (application du résultat)³⁸.

Les résultats juridiques, découlant de mesures ou d'interventions spécifiques dans le processus de résolution du problème, améliorent le bien-être des personnes. Par exemple, les résultats juridiques peuvent inclure la réception d'excuses ou de droits financiers (problème familial), la répartition équitable d'une propriété foncière (litige foncier), une compensation financière (litige en matière d'emploi), la garantie de la sécurité des enfants (problèmes liés aux enfants), une réparation sous forme de restitution ou de compensation (pour une violation subie dans le contexte d'un conflit) ou l'absence de résolution du problème. Le parcours de l'aide judiciaire peut également se terminer sans que le problème juridique ait été résolu. Le degré de satisfaction au regard de la solution apportée à un problème juridique peut varier en fonction de l'évolution des attentes de l'individu bénéficiant de l'aide judiciaire, de la situation ou du

³⁶ Bien que le suivi de la procédure formelle puisse être difficile à déterminer et que les rapports annexes présentent des incohérences, une minorité d'enquêtes a constaté que les cours ou les tribunaux ont résolu plus de 10 % des problèmes justiciables, voire 5 % ou moins pour certaines. OCDE et OSF, Legal needs surveys and access to justice, 2019.

³⁷ OCDE et OSF, Legal needs surveys and access to justice, 2019.

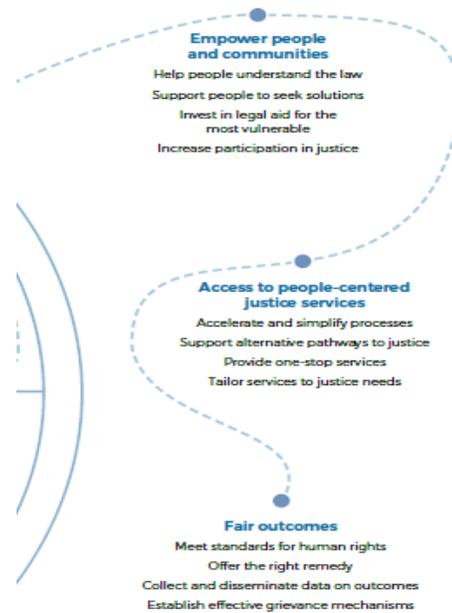
³⁸ Entre autres, Hiil. La justice transitionnelle a souvent recours au pardon ainsi qu'aux mesures de réparation symbolique (individuelle ou collective).

contexte social/juridique du problème. Si les résultats juridiques ne sont pas toujours équitables, il est néanmoins important que les programmes d'aide judiciaire visent les meilleurs résultats possibles et saisissent toutes les occasions d'établir un environnement protecteur.

Il est essentiel de prendre en considération la dernière phase du parcours de l'aide judiciaire, lors de laquelle la loi ou la décision juridique peut ou non être appliquée. Cette phase est souvent négligée par les acteurs humanitaires en raison de la nature à court terme de leurs interventions. Si les problèmes juridiques sont considérés comme le point de départ du parcours judiciaire, il devient alors essentiel d'améliorer les étapes qui mènent à leur résolution. Ce qui compte, c'est à la fois la destination (le demandeur de justice obtient-il une résolution satisfaisante et exécutoire ?) et le parcours en soi (le demandeur de justice est-il traité équitablement pendant son déroulement ? Les attentes des demandeurs de justice sont-elles gérées de sorte à ne créer aucun préjudice ? Les demandeurs de justice sont-ils tenus informés tout au long du parcours juridique ?)³⁹.

L'intervention directe de fourniture d'aide judiciaire vise généralement à :

- Renforcer l'autonomie des personnes et des communautés ;
- Renforcer l'accès à des systèmes judiciaires centrés sur les personnes ;
- Produire des résultats équitables et protecteurs des droits.



Graphique : objectifs des interventions d'aide judiciaire⁴⁰

³⁹ Justice pour tous, Groupe de travail sur la justice, initiative de rapport des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, 2019.

⁴⁰ Adapté du rapport Justice pour tous, produit par le Groupe de travail sur la justice, 2019.

Questions d'aide judiciaire structurelles au niveau de l'individu, du ménage, et de la communauté :

S'il convient de se pencher en premier lieu sur les personnes et leurs expériences, il est clair que, surtout dans les situations humanitaires, de nombreux problèmes d'aide judiciaire sont aussi bien collectifs qu'individuels. Lorsqu'il est constaté qu'un grand nombre de femmes et d'enfants sont victimes de violences, c'est que l'État rencontre d'importantes difficultés à protéger leurs droits. L'incapacité des familles à enregistrer leurs enfants en tant que déplacés ou réfugiés à la naissance peut affecter le retour potentiel de ces derniers et empêcher l'ébauche de solutions durables. Si une communauté ne peut pas protéger ses terres, si un individu se voit refuser le droit à la citoyenneté ou si les membres les plus pauvres d'une société peuvent être expulsés de leurs maisons sans recours légal, cela reflète une incapacité plus large du système judiciaire et politique à répondre aux déséquilibres de pouvoir. L'injustice et l'inégalité vont souvent de pair et peuvent entraîner des problèmes d'aide judiciaire au sein de groupes de population spécifiques. Les interventions d'aide judiciaire directe visent souvent à rapprocher les besoins des individus de ceux de la communauté ainsi qu'à concevoir et à mettre en œuvre des actions immédiates, à moyen et à long terme dans le but de s'attaquer aux problèmes d'aide judiciaire structurels et systémiques.

6. Fourniture directe de services d'aide judiciaire dans les situations humanitaires et définition de ses principales composantes

La section ci-dessous vise à fournir des définitions de base des composantes de la prestation de services d'aide judiciaire directe.

Fourniture/diffusion d'informations :

Les informations peuvent être fournies à un individu ou à un groupe. Leur contenu est générique et n'est pas adapté aux problèmes ou aux besoins juridiques d'un individu ou d'un groupe. Les informations fournies ne doivent pas indiquer la meilleure marche à suivre pour résoudre un problème donné⁴¹. L'objectif de la fourniture ou de la diffusion d'informations est de sensibiliser aux droits et aux obligations, et de faciliter l'autoévaluation du problème juridique par les titulaires de droits. Les individus ou les groupes doivent recevoir des informations exactes, fiables, opportunes et récentes sur leurs droits et les recours dont ils disposent, ainsi que sur la manière de les revendiquer et de les exercer. La fourniture d'informations juridiques aide les personnes à prendre des décisions en connaissance de cause⁴². Lorsqu'elle est associée à un suivi et à une analyse des questions juridiques affectant la population, la fourniture d'informations peut contribuer à faciliter la communication entre les communautés touchées par la crise ainsi qu'à surmonter les obstacles juridiques. Elle aide également les prestataires d'aide judiciaire à : i) identifier les personnes ayant besoin d'une aide judiciaire supplémentaire ou de services d'aide judiciaire spécialisés⁴³, ii) comprendre les besoins juridiques de groupes particuliers d'individus, iii) obtenir une vue d'ensemble des obstacles rencontrés par les titulaires de droits pour accéder à la justice. La fourniture ou la diffusion d'informations peut être considérée comme une modalité de sensibilisation à l'aide judiciaire : le plus souvent, les participants aux séances d'information veulent savoir comment les informations s'appliquent à leur situation particulière et cherchent donc à obtenir des conseils individuels ou juridiques.

⁴¹ NRC, *Information, counselling and legal assistance (ICLA) Handbook*, 2015.

⁴² Kit de ressources du DRC sur l'aide judiciaire, mise à jour de 2021.

⁴³ Voir la définition des services d'aide judiciaire spécialisés et complémentaires dans la section ci-dessous.

Ces informations peuvent être délivrées par un assistant juridique ou un avocat et couvrir des questions juridiques ou non juridiques. La fourniture ou la diffusion d'informations peut être assurée par des assistants juridiques communautaires (voir l'encadré ci-dessous sur les assistants juridiques communautaires). La fourniture d'informations peut être ciblée sur des populations spécifiques (comme les femmes, les personnes handicapées ou les hommes et les garçons) et couvrir un ensemble de questions juridiques pertinentes au regard de leur situation. Il est également possible d'améliorer la fourniture d'informations en intégrant l'éducation aux droits dans les programmes scolaires ainsi qu'aux autres programmes éducatifs.

Séances de sensibilisation juridique :

Les séances de sensibilisation juridique sont normalement menées auprès d'un groupe de personnes. Les séances de sensibilisation juridique sont organisées et structurées de sorte à répondre au besoin d'informations d'un groupe prédéterminé de personnes sur une question juridique particulière⁴⁴. Elles ont pour but de sensibiliser la communauté ciblée et de lui fournir des informations sur les principaux problèmes juridiques qu'elle rencontre et couvrent normalement les questions juridiques. Les séances de sensibilisation juridique peuvent être conduites par un avocat ou un assistant juridique. Les séances de sensibilisation juridique : i) apportent des réponses à un problème juridique prédéterminé sous l'angle de l'aide judiciaire ; ii) facilitent l'autoévaluation du problème juridique par un individu/groupe et iii) aident les prestataires d'aide judiciaire à identifier les individus ayant besoin de services d'aide judiciaire spécialisés.

À cause du déplacement, les individus et les groupes de population méconnaissent fréquemment les droits et services auxquels ils ont droit, les documents personnels dont ils ont besoin pour accéder aux services ainsi que l'aide disponible en cas de violation de leurs droits et la marche à suivre pour en bénéficier. Les personnes déplacées éprouvent souvent un sentiment de peur ou d'aliénation à l'égard des services juridiques de l'État ; des sentiments souvent amplifiés par une méconnaissance des services réellement disponibles et de la manière d'y accéder⁴⁵. Dans les situations humanitaires, des séances de sensibilisation au droit peuvent être conduites afin de :

- Familiariser les populations touchées par la crise, y compris les personnes déplacées, avec les systèmes judiciaires en vigueur (règlements, lois et coutumes régissant les questions civiles/administratives, pénales et de droits humains), en particulier en ce qui concerne leur déplacement⁴⁶ ;
- Informer la population touchée par la crise, y compris les personnes déplacées, de tout changement de réglementation ou de politique ayant une incidence sur son statut juridique et son accès aux droits ;
- Collecter et distribuer des informations juridiques sur les affaires ayant fait jurisprudence, les nouvelles procédures, les programmes publics bénéficiant spécifiquement aux personnes déplacées, etc.

⁴⁴ La définition fournie ici est adoptée par la majorité des organisations internationales d'aide judiciaire ayant participé à cette étude. Selon les contextes, certaines organisations ne font pas de distinction entre les séances d'information et de sensibilisation juridique.

⁴⁵ IRC, *Protection and Rule of Law, Access to Justice Guidance*, octobre 2019.

⁴⁶ GPC, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 2006.

Le contenu des informations dont a besoin la population touchée par la crise peut varier en fonction du contexte et dans le temps⁴⁷. Les programmes d'information juridique doivent expliquer⁴⁸ :

- ❖ QUELS sont les droits/avantages disponibles ?
Par exemple : la disponibilité de l'enregistrement des naissances ou des permis de travail, les protections contre les violences sexuelles et autres formes de violence basée sur le genre, les droits pertinents des personnes déplacées, réfugiées ou des demandeurs d'asile en cas de déplacement, les droits ou avantages dont les groupes de population spécifiques peuvent bénéficier.
- ❖ POURQUOI les droits sont-ils importants ?
Par exemple : l'enregistrement des naissances prévient l'apatridie, les documents d'état civil garantissent l'accès aux services de base, et la liberté de circulation donne la possibilité aux personnes de chercher un emploi ou de se socialiser plus facilement.
- ❖ COMMENT accéder aux droits et aux voies de recours ?
Par exemple : ce dont vous avez besoin et où vous rendre pour demander des documents d'identité, comment déposer une réclamation, à quels frais ou délais d'attente vous attendre ou comment et où accéder aux services humanitaires.
- ❖ QUI est responsable du respect des droits ?
Par exemple : l'institution chargée de fournir une compensation pour les dommages causés au logement à la suite d'un conflit.

Certains groupes de population peuvent avoir besoin que le ⁴⁹*contenu* d'information soit adapté à leur statut, à leur genre, à leur âge, etc., et la *méthode de diffusion* à leur situation spécifique.

Modalités de la fourniture d'informations et des séances de sensibilisation juridique

Lorsque des services d'information ou de sensibilisation juridique en face à face sont disponibles, mais hors de portée des personnes touchées par la crise en raison de la distance physique ou d'autres obstacles, la fourniture d'informations peut alors être effectuée au moyen d'un large éventail de modalités, qui peuvent également en intensifier l'effet.

Ces méthodes de diffusion comprennent (sans s'y limiter) :

- Les sources publiques : campagnes d'information de masse (radio, télévision, publicités, affiches) ; campagnes, groupes ou points focaux communautaires ; diffusion de supports d'information, d'éducation et de communication imprimés – brochures, dépliants, etc. ;
- Les services de conseil par téléphone : les lignes d'assistance et les lignes d'urgence peuvent permettre aux individus de recevoir des informations à distance. Des services de conseil par téléphone peuvent être mis en place à des heures régulières au moyen des téléphones des centres communautaires ou d'autres installations similaires lorsqu'elles sont disponibles ;
- Les dispensaires de conseil de proximité/centres d'information/bureaux d'assistance (mobiles ou statiques) : lorsque les communautés ne disposent pas de services juridiques en raison de leur éloignement des zones urbaines, les dispensaires juridiques de proximité peuvent faire intervenir des professionnels du droit et des assistants juridiques pour fournir des conseils de

⁴⁷ Voir la section ci-dessous sur l'orientation thématique des services d'aide judiciaire.

⁴⁸ Adapté d'IRC, Protection and Rule of Law, Access to Justice Guidance, octobre 2019.

⁴⁹ Pour connaître la définition des services d'aide spécialisés, voir la section ci-dessous.

base. Ces consultations peuvent être conduites par des juristes privés, des dispensaires juridiques universitaires, des ONG ou des prestataires gouvernementaux, et impliquent le transport de conseillers dans la communauté pour une période déterminée afin d'offrir de courtes séances de conseil aux clients sur un ensemble de questions ;

- Les guides d'autoassistance : la production de guides d'autoassistance et de fiches d'information sur divers sujets suffit à éduquer les communautés sur les compétences juridiques de base, leurs droits et leurs obligations. Il peut s'agir d'informations sur des processus juridiques spécifiques (comme le fait d'agir en tant que témoin dans une affaire pénale) ou sur des aspects substantifs du droit (comme les implications en matière de propriété lors de la dissolution d'un mariage). Ces guides peuvent être produits dans les langues locales ou à l'aide de bandes dessinées et de diagrammes à l'attention des personnes illettrées, et diffusés dans les installations existantes (telles que les centres communautaires des camps) ou dans le cadre de services de conseil juridique ;
- L'engagement des chefs communautaires/religieux à transmettre les messages clés (par exemple, la promotion des droits juridiques des femmes lors d'événements religieux/culturels) ;
- L'utilisation des arts et du théâtre (tournée de groupes de théâtre) ;
- Le recours à des services d'information numériques⁵⁰ ou aux réseaux sociaux fournissant aux clients des informations orientées vers l'action. Ce service pourrait prendre la forme d'un arbre de décisions simplifié, au sein duquel les clients répondent à un ensemble de questions standard afin de réduire les coûts et d'éliminer les cas simples (SMS) ; ou, dans des modèles plus réactifs, des modérateurs en ligne aideraient les clients à obtenir les informations juridiques pertinentes et à comprendre comment les appliquer à leur situation ou à rechercher un soutien juridique plus spécifique (Signpost).

Conseil :

Le conseil consiste à fournir des conseils écrits ou verbaux adaptés aux besoins individuels du détenteur de droits⁵¹. Il dépasse le simple stade de l'information dans la mesure où il implique d'approfondir l'analyse des problèmes rencontrés par le détenteur de droits et de fournir des conseils sur le meilleur plan d'action possible pour résoudre un problème donné. Les services de conseil peuvent être fournis par des auxiliaires de justice (y compris des auxiliaires de justice communautaires) ou des avocats, et peuvent couvrir des questions juridiques ou non juridiques. Ces conseils peuvent être fournis à un groupe de bénéficiaires qui partagent un problème spécifique d'aide judiciaire ou à des individus. Ils peuvent également être délivrés par différents moyens (en personne, par e-mail, par téléphone, par WhatsApp, par Signpost ou autre). Le conseil peut nécessiter plus d'une interaction avec le bénéficiaire sans toutefois s'élever au niveau du soutien ou de l'assistance juridique directe. Le conseil peut également donner lieu à des orientations vers d'autres prestataires de services (voir l'encadré ci-dessous sur les renvois).

⁵⁰ Comme Signpost29, la messagerie SMS, les applications.

⁵¹ Voir le manuel du NRC sur l'information, le conseil et l'aide judiciaires (*ICLA Handbook*) ainsi que le kit de ressources du DRC sur l'aide judiciaire. Le conseil est par exemple fourni lors du retour, de la réintégration ou de la réinstallation dans le pays d'origine, selon le contexte.

ASSISTANTS JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES⁵²

Dans ce document, les assistants juridiques désignent des non-juristes formés aux questions juridiques et autorisés à effectuer des tâches spécifiques nécessitant une certaine connaissance du droit et des procédures juridiques appropriées aux besoins de la communauté, mais ne nécessitant pas de diplôme en droit. Contrairement aux assistants des cabinets d'avocats, les assistants juridiques peuvent, dans certaines circonstances et dans certains États, effectuer certaines tâches de manière indépendante. Il peut s'agir de bénévoles ayant reçu une courte formation sur les questions juridiques pertinentes. Dans certains États, ils peuvent néanmoins avoir des qualifications similaires à celles des avocats professionnels. Les assistants juridiques sont aussi souvent des étudiants en droit qui fournissent des conseils juridiques de base dans le cadre de consultations juridiques universitaires.

Ce sont souvent des membres de la communauté. Les assistants juridiques communautaires, également connus sous le nom de « défenseurs juridiques locaux » ou d'« avocats aux pieds nus » (avocats autodidactes), font le lien entre le droit et la vie réelle. Ils sont formés au droit de base et ont acquis des compétences telles que la médiation, l'organisation, l'éducation et la défense des droits. Ils forment une communauté dynamique et ingénieuse qui peut rentrer en relation aussi bien avec les institutions publiques que traditionnelles. Les assistants juridiques communautaires diffèrent des assistants juridiques traditionnels : leur rôle principal n'est pas d'assister les avocats, mais plutôt de travailler directement avec les communautés qu'ils servent.

Lorsque des services juridiques complets ou d'autres formes d'assistance juridique ne sont pas disponibles dans une communauté donnée, les assistants juridiques peuvent combler cette lacune et fournir un niveau de base d'informations et de conseils juridiques. Les assistants juridiques peuvent être formés à fournir différents services juridiques de base aux détenteurs de droits ; ils sont donc adaptables et réactifs à un large ensemble de problèmes juridiques et de contextes de déplacement. Si les méthodes de première ligne échouent, les assistants juridiques communautaires doivent être mis en relation avec des avocats en cas de litige ou dans l'éventualité qu'un plaidoyer de haut niveau soit requis. Les programmes d'assistance juridique communautaires sont divers. Certains adoptent une approche holistique et répondent à un ensemble de besoins juridiques ; d'autres portent sur des questions spécifiques comme la violence à l'égard des femmes ou la protection des droits fonciers coutumiers. Certains assistants juridiques servent une juridiction très locale – un village ou un quartier – en tant que bénévoles ; d'autres sont des employés rémunérés qui couvrent une zone beaucoup plus large, par exemple une chefferie ou un district. Les assistants juridiques communautaires utilisent plusieurs stratégies pour faire progresser la justice. Par exemple :

- Éduquer le public pour mieux faire connaître la loi
- Conseiller les clients sur les procédures judiciaires et les possibilités de recours
- Aider les clients à comprendre le fonctionnement des autorités et des institutions
- Effectuer la médiation des litiges
- Organiser des actions collectives
- Mener des actions de plaidoyer
- Rechercher les faits, mener des enquêtes et en réaliser le suivi

⁵² Adapté de Namati.

Dans des cas exceptionnellement difficiles ou graves, un assistant juridique peut demander l'aide d'un avocat, qui, à son tour, peut recourir à une procédure judiciaire ou déplacer le plaidoyer à un niveau supérieur. Souvent, la menace crédible d'un procès peut amener les parties les plus puissantes à participer à une médiation ou à une négociation.

Dans les meilleurs des cas, les assistants juridiques communautaires sont en mesure de :

- ✓ Promouvoir l'autonomisation des clients en œuvrant pour leur sensibilisation et leur formation juridique ;
- ✓ Fournir des solutions sur mesure aux problèmes juridiques au moyen de stratégies ingénieuses, d'un ensemble de compétences et d'outils ainsi que d'une connaissance approfondie du contexte local ;
- ✓ Diminuer les coûts afférents et se rendre plus accessibles que la plupart des avocats ;
- ✓ Trouver des solutions non seulement pour les individus, mais aussi pour des communautés entières ;
- ✓ Obtenir l'adhésion d'un large éventail d'institutions, y compris les organismes administratifs et les autorités coutumières⁵³ ;
- ✓ Viser la résolution équitable du conflit plutôt que de prendre parti pour une seule de ses parties.

Orientation vers des services spécialisés

S'assurer que les individus ont accès à des services spécialisés est un aspect fondamental du travail des acteurs de l'aide judiciaire. Compte tenu de leur expertise et de leur connaissance des besoins de la population qu'ils servent, les acteurs de l'aide judiciaire sont particulièrement bien placés pour s'assurer que les personnes ont accès aux services les plus adéquats et de qualité. La mise en place de systèmes d'orientation efficaces peut contribuer de manière considérable à la protection des droits, en particulier dans les situations humanitaires.

Les individus peuvent être orientés vers des organisations/entités internationales ou nationales qui fournissent :

- Des services d'aide judiciaire spécialisés adressés à un groupe particulier de la population (enfants, femmes, survivantes de violence basée sur le genre, réfugiés, etc.) ;
- Des services d'aide judiciaire spécialisée dans un domaine particulier du droit (droit pénal) ;
- Des services d'aide judiciaire complémentaires (soutien psychologique, possibilités d'hébergement pour les survivantes de la violence basée sur le genre) ;
- D'autres services (tels que la santé, l'éducation, l'aide financière).

⁵³ À cette fin, les assistants juridiques établissent une passerelle entre les systèmes judiciaires formel et traditionnel. Chacun a des rôles divers qui demeurent complémentaires et essentiels dans l'ouverture de l'accès de la justice aux communautés touchées par la crise ainsi qu'aux communautés d'accueil.

Conseil juridique⁵⁴ :

Le conseil juridique implique la fourniture d'un conseil juridique personnalisé et individuel par un avocat qualifié⁵⁵. Le conseil juridique vise à aider le détenteur de droits à résoudre un problème juridique particulier. Les informations juridiques complexes doivent être transmises en fonction de la situation et du contexte de l'individu.

Dans les situations humanitaires, le conseil juridique vise à conseiller les populations touchées par une crise, y compris les personnes déplacées, sur les options juridiques dont elles disposent pour remédier à une violation spécifique de leurs droits ou pour faire valoir un droit légal. Les principales fonctions du conseil juridique sont généralement les suivantes :

- Fournir des conseils individuels en écoutant la situation, en l'expliquant en termes juridiques et en discutant des mécanismes juridiques susceptibles de résoudre le problème ;
- Expliquer les avantages et les risques associés à ces diverses options et livrer des conseils sur la meilleure marche à suivre pour résoudre les problèmes ;
- Clarifier les informations incorrectes susceptibles de circuler dans la communauté⁵⁶.

Autonomisation juridique

L'autonomisation juridique vise à donner aux personnes le pouvoir de connaître et d'utiliser la loi pour résoudre leurs problèmes et faire valoir leurs droits. Elle constitue l'une des méthodes les plus efficaces et les plus réactives d'accès à la justice. Grâce à l'autonomisation juridique, même les personnes pauvres et marginalisées sont en mesure d'utiliser la loi dans leur propre intérêt et de trouver des solutions significatives à des injustices concrètes. Elle favorise une approche de la justice centrée sur les personnes et aide les individus ainsi que les communautés à faire bon usage de la loi pour faire progresser leurs intérêts et les protéger. Elle implique la participation d'avocats, d'assistants juridiques, de systèmes judiciaires légaux/officiels et traditionnels/coutumiers/religieux ainsi que de la communauté et l'utilisation de systèmes de partage d'informations. L'autonomisation juridique vise à donner aux personnes le pouvoir de connaître et d'utiliser la loi. Elle constitue l'une des méthodes les plus efficaces et les plus réactives d'accès à la justice.⁵⁷

Assistance juridique :

L'assistance juridique consiste à apporter un soutien juridique à une personne dans le cadre d'une procédure administrative ou juridique sans qu'une procuration⁵⁸ soit requise et avec ou sans la présence

⁵⁴ La définition fournie ici est adoptée par la majorité des organisations internationales d'aide judiciaire ayant participé à cette étude. Selon le contexte, certaines organisations ne font pas de distinction entre conseil et conseil juridique. Certaines organisations utilisent l'expression « consultations juridiques ».

⁵⁵ NRC, ICLA Handbook, 2015 ; IRC, Protection and Rule of Law, Access to Justice Guidance, 2019.

⁵⁶ Manuel pour la protection des déplacés internes, Groupe sectoriel global chargé de la protection, 2006.

⁵⁷ OCDE et OSF, Leveraging the SDGs for inclusive growth: Delivering access to justice for all, Issues Brief, 2016, page 17.

⁵⁸ Une procuration ou une lettre de procuration est un contrat ou une autorisation écrite de représenter ou d'agir au nom d'une autre personne dans le cadre d'affaires privées, d'affaires commerciales ou de toute autre question juridique. La personne autorisant l'autre à agir est le mandant, le concédant ou le donateur (de la procuration). La personne autorisée à agir est le mandataire, l'avocat ou, dans certaines juridictions de droit coutumier, le mandataire de justice.

du bénéficiaire. L'assistance juridique ne peut être fournie que par un avocat⁵⁹. L'assistance juridique implique un certain degré de représentation entre l'avocat et le bénéficiaire de l'intervention. Le bénéficiaire confie à l'avocat, de manière plus ou moins formelle, le soin d'aider à la résolution d'un ou plusieurs problèmes juridiques spécifiques. La différence entre l'assistance juridique et la représentation juridique est que cette dernière nécessite une procuration.

Voici une liste d'interventions pouvant être désignées comme une assistance juridique :

1. *Préparation du dossier* – les avocats apportent leur soutien à la préparation de la documentation nécessaire pour permettre aux détenteurs de droits d'accéder à la justice et de revendiquer leurs droits ;
2. *Examen ou remplissage des demandes* – les avocats peuvent approcher les organes judiciaires au nom du détenteur de droits pour demander un dossier ou des informations spécifiques nécessaires à la poursuite de l'affaire ;
3. *Accompagnement* – les avocats peuvent accompagner le titulaire des droits dans les bureaux de l'État (par exemple, au département de l'état civil pour l'enregistrement d'une naissance) ou dans les organes judiciaires (étatiques et traditionnels) pour l'aider à surmonter des difficultés rencontrées au cours de procédures administratives ou juridiques particulièrement complexes et bureaucratiques ;
4. *Autoreprésentation* – les détenteurs de droits peuvent mener des actions pour répondre à leurs besoins d'aide judiciaire. Le cas échéant, le personnel juridique aide les bénéficiaires à déterminer les démarches à entreprendre. Si la personne n'est pas en mesure d'entreprendre elle-même les démarches nécessaires en raison de ses vulnérabilités ou d'un manque de ressources personnelles, le personnel juridique prend des mesures pour y remédier avec le consentement de la personne ;
5. *Services de règlement des différends* par le biais de services de médiation, de négociation, d'arbitrage. Si une procuration est signée entre l'avocat et le détenteur de droits, ces services sont alors qualifiés de représentation légale (voir l'encadré ci-dessous sur les modes alternatifs de résolution des litiges⁶⁰).

Représentation légale :

La représentation légale consiste en une assistance sur mesure fournie par un avocat en exercice agréé⁶¹ agissant au nom d'un individu par le biais d'une procuration devant un organe administratif ou judiciaire (y compris les tribunaux religieux et les mécanismes traditionnels de règlement des litiges ou les conseils locaux des droits humains) dans le cadre de procédures civiles, pénales et administratives. La représentation arrive normalement en dernier recours lorsque les autres services juridiques n'ont pas suffi à résoudre le problème juridique. La représentation juridique peut être assurée par les organes juridiques de l'État (tribunaux officiels, bureaux administratifs) ainsi que par des mécanismes non étatiques/communautaires/traditionnels/religieux de justice ou de règlement alternatif des litiges⁶².

⁵⁹ Certaines organisations peuvent exiger une procuration pour toutes les formes d'assistance juridique. Dans certains contextes, des organisations fournissent une assistance juridique par l'intermédiaire de conseillers juridiques (des professionnels du droit, mais des avocats non certifiés) ou d'assistants juridiques.

⁶⁰ Dans les affaires pénales, ces services incluraient des actes de justice réparatrice ou de médiation pénale.

⁶¹ Dans le cadre de cette étude, on entend par avocat en exercice agréé toute personne qualifiée et habilitée par la législation nationale à fournir des conseils, une assistance et une représentation juridiques.

⁶² Voir l'encadré ci-dessous sur la résolution des litiges.

Résolution des litiges

Les modes alternatifs de résolution des litiges⁶³ – un ensemble de mécanismes utilisé en société pour résoudre les litiges sans recourir à un procès contradictoire coûteux⁶⁴ – sont souvent présentés comme un substitut préliminaire au système judiciaire de l'État, et fréquemment comme une voie de résolution d'un litige entre les parties avant le début des procédures. Ils peuvent en outre être proposés par le système judiciaire national. Ils sont par ailleurs de plus en plus fréquemment inclus dans les procédures judiciaires. La différence réside dans le fait qu'avec les modes alternatifs de résolution des litiges, le problème d'aide juridictionnel est résolu en dehors du tribunal, et donc sans suivre les procédures contradictoires. Cette démarche consiste souvent à rechercher un compromis et un accord au lieu de la victoire d'une partie sur l'autre.

Afin d'établir un consensus entre les parties, les modes alternatifs de résolution des litiges peuvent comprendre un mécanisme de médiation communautaire, d'arbitrage, de conciliation ou de négociation en amont du procès. Dans les situations de déplacement et les situations traditionnelles, les modes alternatifs de résolution des litiges communautaires constituent souvent la première instance de recours pour les parties lésées. De nombreux systèmes juridiques exigent également que les parties utilisent ces mécanismes avant d'être autorisées à entamer une procédure civile au tribunal. Moins formels et généralement plus rentables que les procédures judiciaires (elles ne nécessitent pas la représentation d'un avocat), les modes alternatifs de résolution des litiges présentent le potentiel de promouvoir l'accès à la justice de manière effective.

Dans les situations humanitaires, une assistance et une représentation juridiques peuvent être fournies pour aider les populations touchées par une crise, y compris les personnes déplacées, à surmonter les obstacles juridiques, à faire valoir leurs droits, à obtenir réparation pour les violations de leurs droits et à résoudre leurs différends par les voies appropriées. Lorsqu'il fournit une assistance juridique, un avocat disposant d'une procuration peut :

- Agir en tant que conseiller juridique de la ou des personnes déplacées dans les procédures administratives pertinentes. Les procédures administratives servent couramment à traiter les affaires concernant les droits humains, la restitution des biens ou les droits fonciers, les documents requis pour la citoyenneté ou les papiers d'identité, ou les avantages sociaux tels que les droits à l'emploi ou à la retraite ;
- Déposer des plaintes auprès des tribunaux et assurer une représentation en justice par l'intermédiaire d'avocats salariés ou extérieurs. La représentation juridique peut être particulièrement utile en cas de négligence, d'obstruction délibérée de la justice ou d'actions illégales telles que l'arrestation ou la détention arbitraire ;
- Accompagner le(s) client(s) dans les bureaux publics ou les centres de documentation situés dans la zone de déplacement ou dans la zone d'origine des personnes déplacées pour y récupérer des documents ;
- Préparer et déposer des « cas types » devant les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ainsi que les organes des droits humains au nom des clients déplacés ;
- Assister la présentation des cas, la représentation et la médiation des clients au sein des

⁶³ Le NRC a élaboré un document sur le développement des capacités relatives à la résolution collaborative des litiges.

⁶⁴ ONUDC/PNUD, *Global Study on Legal Aid, Global Report*, 2016.

mécanismes juridiques « traditionnels » ou « tribaux », religieux et coutumiers⁶⁵.

Dans le cadre des procédures, l'assistance juridique et la représentation légale sont fournies par des avocats aux personnes qui n'ont pas la capacité de payer les services d'un avocat privé, lequel est normalement soumis à un système de critères d'éligibilité fondés sur la vulnérabilité, le droit et les moyens. Des critères juridiques et d'autres critères de vulnérabilité doivent être mis en place⁶⁶ de sorte à déterminer la priorité des cas d'assistance juridique et de représentation juridique⁶⁷. Ces critères pourraient inclure l'intérêt public ainsi que d'autres cas de litiges stratégiques (voir la section ci-dessous sur les litiges stratégiques).

Critères d'admissibilité relatifs à l'assistance juridique et à la représentation légale

Dans les situations humanitaires, les services d'information, de sensibilisation au droit, de conseil et de consultation juridique sont souvent fournis à tous ceux qui en font la demande et présentent une question juridique qui relève de l'expertise ou des connaissances du prestataire d'aide judiciaire. Au contraire, au regard de la très forte demande en la matière ainsi que du temps et des coûts associés à ce type d'activité, il apparaît indispensable de donner la priorité aux services d'assistance juridique et de représentation légale. Il est difficile de déterminer qui et quel type de cas devrait bénéficier des services d'aide judiciaire. Les critères d'admissibilité relatifs à l'assistance ainsi qu'à la représentation juridique tiennent généralement compte des aspects suivants⁶⁸ :

- Critère du mérite – « dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent ». Catégories d'affaires juridiques dont le précédent peut apporter un changement positif à un plus large groupe d'individus, même si le bénéficiaire de l'aide ne répond pas aux critères habituels des bénéficiaires. L'impact du jugement ou de la décision va au-delà du cas individuel ;
- Critère des moyens – « si l'individu ne dispose pas des moyens suffisants pour payer », c'est-à-dire le statut socioéconomique du bénéficiaire de l'assistance ou de la représentation juridique ;
- La vulnérabilité de l'individu demandant une aide judiciaire (fondée sur la discrimination, l'exclusion, etc.). Les catégories d'individus considérés comme particulièrement vulnérables ou marginalisés comprennent : les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants, les personnes âgées, les ménages dirigés par une femme, les victimes de violence domestique, les enfants en conflit avec la loi, les personnes risquant l'apatridie, les bénéficiaires d'une amnistie limitée dans le temps ou de programmes spécifiques de réparation/protection sociale/filets de sécurité financés par l'État, etc. ;
- La gravité du problème justiciable ainsi que les capacités individuelles et communautaires à le surmonter ;
- La probabilité d'obtenir le résultat juridique souhaité est plus élevée.

Dans les situations humanitaires, les prestataires d'aide judiciaire doivent évaluer le degré de nécessité de la fourniture de représentation juridique dans tous les types d'affaires et déterminer

⁶⁵ Adapté du manuel pour la protection des déplacés internes, Groupe sectoriel global chargé de la protection, 2006.

⁶⁶ Les informations sur les critères d'éligibilité doivent être accessibles aux titulaires de droits.

⁶⁷ Voir l'encadré ci-dessous sur les critères d'admissibilité.

⁶⁸ La liste proposée n'est pas exhaustive. Des considérations spécifiques au contexte peuvent également être prises en compte.

pour quels types d'affaires les détenteurs de droits (ainsi que les groupes marginalisés et vulnérables) parviennent à s'orienter dans le système judiciaire avec de simples informations ou conseils juridiques. Il convient également d'éviter de proposer des services d'aide judiciaire qui ne peuvent pas être fournis de manière durable après la crise. Il est conseillé de :

- Discuter et de convenir des critères d'admissibilité et des priorités juridiques entre tous les acteurs fournissant une aide judiciaire (organisations internationales humanitaires, société civile locale, association d'avocats, acteurs du développement, etc.) et d'établir un réseau d'accords de coopération basés sur une division claire du travail ;
- Définir clairement les critères d'admissibilité et des priorités juridiques dans un manuel d'aide judiciaire, des directives de programme ou tout autre document de politique mis à la disposition de tous les membres du personnel d'aide judiciaire afin de garantir la clarté du programme dans son ensemble ;
- Communiquer les critères d'admissibilité et les priorités juridiques à la population cible ;
- Assurer la complémentarité et la coordination des acteurs de l'aide judiciaire.

La représentation juridique est souvent intégrée aux cadres nationaux d'aide judiciaire. Dans les situations humanitaires, la représentation juridique peut être assurée par des avocats travaillant pour des défenseurs publics, des organisations nationales d'aide judiciaire de la société civile, des ONG internationales, des avocats en exercice ou des avocats commis d'office. La décision quant à la fourniture ou non d'une représentation juridique dans des situations de crise, à son ampleur et à sa portée, doit faire l'objet d'une évaluation approfondie et tenir compte des capacités et d'intervention existantes⁶⁹. Lorsque les voies de recours internes ont été épuisées ou sont inefficaces, une assistance ou une représentation juridique peut être fournie dans le cadre des litiges internationaux et des mécanismes non contentieux.

Distinction entre l'aide judiciaire primaire et secondaire

Dans certains systèmes, l'« aide judiciaire primaire » comprend la fourniture d'informations juridiques, la médiation et l'éducation, l'aide judiciaire relative à la préparation des dossiers au niveau local, national ou international, le soutien psychologique et l'assistance spécialisée ainsi que la défense des droits. Pour certains systèmes, l'« aide judiciaire secondaire » désigne le conseil, l'assistance et la représentation juridiques⁷⁰.

⁶⁹ Entre autres facteurs, les éléments de cette évaluation peuvent inclure : la capacité de l'organisation à fournir une aide judiciaire dans le pays ; l'enregistrement en tant que prestataire de services juridiques ou l'obligation de mettre en œuvre des activités de représentation par l'intermédiaire de partenaires ou d'avocats nationaux sous contrat doivent être étudiés au regard de l'ensemble des domaines du droit et des typologies de cas. (IRC, Access to justice, 2019).

⁷⁰ ONUDC/PNUD, Global Study on Legal Aid, Global Report: country profiles. Novembre 2016, p. 24 ; encadré 3 à la page 25, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/LegalAid/Global_Study_on_Legal_Aid_-_FINAL.pdf. Voir également Legal Aid in Donetsk and Luhansk oblasts: Assessment of accessibility of the free legal aid provision system in Donetsk and Luhansk oblasts, 2020, PNUD en coopération avec ONU Femmes, l'UNFPA et la FAO.

Gestion des cas d'aide judiciaire

La gestion des cas d'aide judiciaire consiste à organiser et à mener des activités d'aide judiciaire dans le but de répondre aux besoins juridiques d'un individu ou d'un groupe de manière appropriée, systématique et opportune, par le biais d'un soutien direct ou d'orientations de qualité et conformément aux bonnes pratiques ainsi qu'aux normes de protection internationales. La gestion efficace des cas d'aide judiciaire soutient la prévention des risques de protection liés aux problèmes et préoccupations juridiques et à la réponse à ces derniers, à la fois dans l'immédiat et à plus long terme. La gestion des cas juridiques implique d'entretenir une relation continue avec le client ou le ménage. Cette dernière constitue le fil conducteur de toute prestation de services réalisée par différents prestataires de services spécialisés⁷¹.

Exécution/application des décisions⁷² :

Comme mentionné ci-dessus, la solution au problème juridique clôt normalement le parcours d'aide judiciaire. Il est donc important de prendre en considération la phase d'application du parcours d'aide judiciaire et du parcours judiciaire. Lorsqu'une procédure administrative, civile ou pénale prend fin, l'autorité compétente qui a examiné l'affaire rend ce que l'on appelle un jugement ou une décision finale. Les formes de ces jugements ou décisions diffèrent sensiblement d'un domaine du droit et d'un système juridique à l'autre. Tous les pays disposent de procédures d'application qui visent à obliger les parties à se conformer au jugement ou à la décision. Certaines des interventions d'aide judiciaire mises en œuvre au cours de cette phase du parcours judiciaire relèvent des « interventions visant à créer un environnement propice à l'aide judiciaire » ; d'autres sont plutôt liées au cas particulier de l'aide judiciaire et donc considérées comme faisant partie du flux de prestation des services d'aide judiciaire. L'appui à l'exécution peut désigner « les interventions visant à soutenir les capacités de l'État ainsi que des autorités et systèmes traditionnels à mettre en œuvre ou à opérationnaliser les ordres, décisions et règlements ». Il est essentiel de soutenir les capacités à faire appliquer les décisions des tribunaux civils et à mettre en place des procédures d'appel raisonnables contre les actions ou les décisions arbitraires⁷³.

La phase d'application du parcours de l'aide judiciaire peut être divisée en quatre composantes :

- La participation des titulaires de droits⁷⁴ :
Placer les personnes et leurs besoins juridiques au cœur des systèmes judiciaires. Comprendre ce dont les personnes ont besoin, la visée de leur démarche juridique ainsi que les obstacles auxquels elles sont confrontées et le type de justice dont elles bénéficient.
- La société civile et le contrôle parlementaire – respecter les normes en matière de droits humains :
Les organisations de défense des droits humains, les institutions nationales de défense des droits humains et les autres défenseurs de la justice de la société civile peuvent faire pression pour obtenir des résultats équitables lorsque les décisions ne sont pas conformes aux normes

⁷¹ Voir aussi : IRC-HCR, Your Guide to Protection Case Management.

⁷² Selon le domaine du droit et le système juridique du pays, ces décisions sont appelées jugements, verdicts, décisions ou arrêts.

⁷³ PNUD, Access to Justice, Practice Note, 2004.

⁷⁴ L'approche centrée sur les survivants est essentielle, en particulier dans les cas de violence basée sur le genre.

internationales en matière de droits. Les activités visant à renforcer les capacités de surveillance et de suivi de la société civile renforcent la redevabilité générale au sein du système judiciaire.

- Offrir le recours approprié :

Conformément aux normes internationales⁷⁵, les décisions de condamnation doivent garantir le droit à une réparation complète, des garanties de non-répétition, la reconnaissance du préjudice subi par les victimes et ainsi contribuer à la cohésion sociale. Les équipes d'aide judiciaire peuvent aider à la réintégration dans la communauté des délinquants qui ont purgé leur peine afin d'apaiser les tensions et d'établir un cadre de coexistence pacifique.

- Rassembler et diffuser des données sur les résultats :

Afin d'inciter dans une juste mesure les systèmes judiciaires à fournir des résultats équitables, des données sur l'efficacité judiciaire doivent être recueillies et mises à la disposition du public. L'augmentation de l'équité peut être le produit de la réduction de la récidive (étant donné que le ressentiment à l'égard d'un traitement injuste peut être un important moteur de la criminalité), de la diminution de l'incidence des besoins juridiques non satisfaits ou de l'atténuation des niveaux de stress et de l'amélioration de la santé mentale des plaignants et des défendeurs. Les données sur les perceptions du public permettent également d'évaluer si un système judiciaire fournit des résultats équitables. L'analyse coûts-avantages, quant à elle, peut contribuer à déterminer si les sociétés dans leur ensemble reçoivent un retour équitable de leurs investissements dans la justice.

- Mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces :

Des individus peuvent être satisfaits de l'issue d'une affaire et la considérer comme équitable, même s'ils l'ont perdue. Pour le savoir, il convient de déterminer le degré d'indépendance qu'ils accordent aux institutions judiciaires et le sérieux de la prise en charge de leur affaire. Les prestataires de services d'aide judiciaire et de services juridiques doivent définir et respecter des normes de base relatives à la qualité du processus d'après les commentaires des personnes concernées. Aux fins du traitement des plaintes, il est recommandé de mettre en place des mécanismes de doléances efficaces et indépendants en complément des procédures d'appel relatives aux décisions juridiques. L'amélioration de la transparence des décisions améliorera le déroulement des procédures de doléances.

7. Services d'aide judiciaire spécialisés et complémentaires

Services d'aide judiciaire spécialisés

Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, tel qu'il est énoncé à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques vise à garantir l'égalité d'accès à l'administration de la justice. Cette disposition exige non seulement que les États interdisent toute distinction en matière d'accès aux cours et tribunaux qui ne serait pas fondée sur la loi et ne pourrait être justifiée par des motifs objectifs et raisonnables, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives pour

⁷⁵ Voir entre autres le Rapport d'août 2017 du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition axé sur la question de la justice transitionnelle dans les situations d'après-conflit faiblement institutionnalisées.

qu'aucun individu ne soit privé de son droit de réclamer justice. Afin de garantir à chacun un accès égal et effectif à l'aide judiciaire, des mesures spéciales doivent être élaborées et prises de sorte à assurer un accès effectif à l'aide judiciaire aux femmes, aux enfants et aux groupes présentant des besoins particuliers, notamment (mais pas exclusivement) les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies mentales, les personnes vivant avec le VIH et d'autres maladies contagieuses graves, les toxicomanes, les populations autochtones et aborigènes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les personnes transgenres/transsexuelles et intersexes (LGBTQI+), les apatrides, les demandeurs d'asile, les citoyens étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent répondre aux besoins spécifiques de ces groupes et tenir compte du genre et de l'âge.

La mise en place de services d'aide judiciaire spécialisés sert deux principaux objectifs. Premièrement, ils garantissent la qualité des services d'aide judiciaire en mettant à disposition des prestataires spécialisés et créent un cadre de contrôle de la qualité des services qui veille à son amélioration continue. Deuxièmement, ils garantissent que les besoins et les droits spécifiques des groupes (reconnus dans le droit international ou national) sont pris en compte, respectés et satisfaits.

Afin d'assurer la qualité des services d'aide judiciaire des groupes marginalisés ou présentant des besoins particuliers, il peut convenir : de préciser les rôles des prestataires d'aide judiciaire et des autorités au regard de chaque groupe ; de mettre en place des groupes multidisciplinaires pour répondre de manière adaptée aux groupes ayant des besoins particuliers ; d'organiser des séances de développement des capacités auprès des groupes ayant des besoins particuliers concernant les lois, les politiques ainsi que leurs besoins et responsabilités envers chaque groupe ; de fournir des rapports sur l'aide judiciaire à chaque groupe présentant des besoins particuliers ainsi que les détails des cas, des défis rencontrés et des questions non résolues, ce qui peut être important non seulement pour documenter les services juridiques fournis à des groupes particuliers, mais aussi pour façonner les changements de politique ou encourager la mise en œuvre des lois en vigueur ; de concevoir des modules de formation normalisés relatifs aux techniques et méthodes d'apprentissage efficaces destinés à chaque groupe ; d'élaborer des guides comprenant les normes et la jurisprudence relative à chaque groupe ayant des besoins particuliers (normes minimales de base relatives aux services d'aide judiciaire de qualité apportés à ces groupes) ; de faire réaliser un suivi périodique par les autorités chargées des services juridiques⁷⁶.

Dans les situations de crise, il est important de tenir compte du fait que la vulnérabilité d'un groupe cible nécessite souvent une expertise spécialisée. Les acteurs de l'aide judiciaire qui ne disposent pas de ce type d'expertise doivent se référer aux organismes spécialisés, en appliquant toujours les principes de protection qui doivent poser les fondements de toute action humanitaire⁷⁷ :

- Renforcer la sécurité, la dignité et les droits des personnes et éviter de les exposer à des dommages supplémentaires du fait de vos actions ;
- Garantir l'accès des personnes à une assistance impartiale en fonction de leurs besoins et sans discrimination ;
- Aider les personnes à se remettre des effets physiques et psychologiques d'une menace ou d'une agression réelle, de la coercition ou d'une privation délibérée de liberté ;

⁷⁶ Principe 10 des Principes et lignes directrices de l'ONU. Concernant les vulnérabilités juridiques spécifiques des enfants, des femmes et des personnes âgées, des personnes déplacées, des réfugiés et des migrants, voir également : CICR, Renforcer la protection des civils dans les conflits armés et autres situations de violence, 2001 ; Justice pour tous, Groupe de travail sur la justice, initiative de rapport des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, 2019.

⁷⁷ Le manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, Sphère, édition 2018.

- Aider les personnes à faire valoir leurs droits, à accéder aux voies de recours disponibles et à se remettre des effets de la violence.

Services complémentaires à l'aide judiciaire

Il existe un ensemble de services complémentaires que les prestataires d'aide judiciaire doivent fournir ou vers lesquels ils doivent orienter les personnes concernées. Il peut notamment s'agir des services suivants :

- Faire appel à des enquêteurs ou à des experts pour la satisfaction du besoin d'aide judiciaire ;
- Faire appel à des médiateurs spécialisés pour résoudre des litiges particuliers ;
- Fournir un soutien psychosocial aux victimes ou aux survivants d'une violation des droits humains ;
- Fournir un hébergement temporaire aux victimes de violence ou aux bénéficiaires de l'aide judiciaire qui risquent d'être victimes de violence.

Les bonnes pratiques d'intervention en matière d'aide judiciaire dans les situations humanitaires comprennent la mise en place de centres de services intégrés au sein desquels les personnes ayant besoin de services d'aide judiciaire peuvent bénéficier d'un ensemble de services auprès d'un ensemble d'autorités et d'organisations. La coordination et le bon fonctionnement des voies d'orientation sont essentiels.

8. Aperçu des interventions visant à renforcer les environnements propices à l'aide judiciaire

Comme mentionné ci-dessus, pour les besoins de cette étude, les interventions ayant pour objectif de créer ou de renforcer un environnement propice à l'aide judiciaire englobent le large éventail d'activités visant à créer ou à consolider un environnement – politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – favorable à la fourniture de services d'aide judiciaire de qualité fondés sur les besoins ainsi qu'à l'accès à la justice sans discrimination.⁷⁸ La section ci-dessous offre un aperçu des différentes typologies d'interventions incluses dans cette catégorie. Les interventions visent généralement à soutenir l'indépendance, l'équité, l'efficacité et la redevabilité des systèmes judiciaires (officiels et traditionnels) ainsi qu'à renforcer l'efficacité du système d'aide judiciaire conformément aux normes internationales en matière de droits humains⁷⁹.

Plaidoyer et dialogue en matière de politiques

⁷⁸ Le Kit de ressources du DRC sur l'aide judiciaire définit les « activités d'établissement de l'environnement de l'aide judiciaire » comme des activités visant à créer une prise de conscience ainsi qu'à combler les lacunes et éliminer les obstacles à la jouissance des droits. Ces activités comprennent l'engagement en matière de droit et de politiques, le plaidoyer, les litiges stratégiques, le renforcement des capacités des autorités et des autres parties prenantes ainsi que le suivi et la rédaction de rapports. L'IRC définit ce type d'activités comme un « appui aux systèmes judiciaires » qui consiste à améliorer la réactivité, la compétence et la capacité des prestataires de services juridiques (formels et informels) à protéger les droits des personnes. Le manuel du NRC sur l'information, le conseil et l'aide judiciaires définit le plaidoyer et le suivi comme des « méthodes » utilisées par les programmes d'aide judiciaire.

⁷⁹ « Quels que soient leur structure et leur statut officiel, il est de la plus haute importance que les systèmes d'aide juridictionnelle soient autonomes et indépendants de sorte à pouvoir servir les intérêts de ceux qui ont besoin d'un soutien financier pour avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité », Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur l'aide juridictionnelle.

Le plaidoyer et le dialogue en matière de politiques viennent fréquemment compléter la prestation de services d'aide judiciaire directe afin de remédier aux problèmes systémiques ou aux lacunes du cadre juridique/politique/institutionnel national en vigueur ou de sa mise en œuvre pratique. Le plaidoyer peut viser à promouvoir la signature et la ratification de traités pertinents ou la mise en œuvre au niveau national du droit international pertinent. Les activités annexes varient en fonction du contexte et impliquent généralement :

- i) De mener un dialogue direct en matière de politiques avec les détenteurs d'obligations et les représentants des institutions pertinentes dans le but de garantir l'accès à la justice et aux services d'aide judiciaire ;
- ii) D'émettre des propositions aux commissions parlementaires et aux enquêtes publiques ;
- iii) De soumettre des rapports aux mécanismes et procédures internationaux en matière de droits humains⁸⁰ ;
- iv) De mener des campagnes et des initiatives de sensibilisation.

Les efforts de plaidoyer peuvent également cibler la société civile, les organismes des Nations Unies, la population affectée par le conflit, y compris les personnes déplacées, les organes représentatifs, etc. Il est important d'entreprendre des démarches auprès des autorités nationales et de la société civile d'une manière collaborative afin d'améliorer la compréhension des obstacles en suspens auxquels les personnes touchées par la crise, y compris les déplacés, sont confrontées dans l'accès à leurs droits, ainsi que de porter à leur connaissance les processus normatifs qui leur permettront de surmonter ces obstacles.

□ **Litige stratégique**

Le litige stratégique consiste à entamer des procédures nationales et parfois internationales, généralement au nom d'une catégorie de personnes lésées, afin de modifier la loi ou la jurisprudence, de promouvoir un changement particulier dans le cadre juridique/stratégique ou dans la pratique judiciaire pour résoudre un large ensemble d'affaires, de rechercher un recours collectif ou d'empêcher une pratique préjudiciable à une communauté donnée. Parfois appelé « cas type », le litige stratégique peut être un précieux outil de plaidoyer, en particulier lorsque la demande affecte un large groupe d'individus. Les litiges stratégiques portant sur des questions juridiques complexes et souvent sensibles peuvent influencer la manière dont les tribunaux examinent et résolvent les affaires en cours. Ces décisions permettront aux acteurs de la société civile de plaider pour le changement et le respect de l'état de droit conformément aux normes internationales. Les litiges stratégiques peuvent soutenir la mise en place de voies de recours ou renforcer la capacité des tribunaux à utiliser les normes nationales ou internationales en matière de droits humains pour susciter un changement social. Les affaires réussies peuvent également contribuer à modifier la loi ou la politique, à sensibiliser le public et à inciter les détenteurs de droits ainsi que la société civile à défendre leurs droits.

□ **Coordination**

La coordination rend possible :

- ✓ La complémentarité – les mécanismes de coordination sont efficaces lorsqu'ils créent des synergies entre les acteurs en fonction de leur valeur ajoutée ;

⁸⁰ Il est également envisageable de soumettre des propositions aux mécanismes de défense des droits humains des Nations Unies en consultation avec le guide du HCR intitulé *Using UN Human Rights Mechanisms in Protection Activities: A Good Practice Guide* (2014).

- ✓ La collaboration – les mécanismes de coordination sont efficaces lorsqu'ils mettent en place un cadre d'action ou des coalitions communes (par exemple une matrice de plaidoyer commune, un cadre d'analyse commun...);
- ✓ La division du travail – les mécanismes de coordination peuvent faciliter l'attribution des responsabilités en fonction du mandat, du champ d'action et des points forts des organisations, et permettre d'éviter de dupliquer les initiatives annexes.

La coordination de l'aide judiciaire et de l'accès à la justice peut être effectuée au niveau international (par exemple les efforts liés au Plan d'action conjoint de La Haye de 2019)⁸¹, au niveau régional (inclure différents pays d'une même région, par exemple affectés par un ensemble particulier de difficultés découlant d'un conflit) ainsi qu'aux niveaux national et local (région, municipalité). Il arrive que des acteurs de l'aide judiciaire opèrent au sein de plateformes de coordination internationales en charge de l'aide judiciaire (par exemple, le Groupe mondial de la protection), ou encore de plateformes nationales/infranationales dirigées par les autorités de l'État ou par des acteurs de l'aide judiciaire de la société civile. Les autorités nationales et locales en font parfois partie.

IMPORTANT :

S'il est aujourd'hui reconnu que la mise en place des processus d'élaboration du droit et des politiques prend parfois des années, l'importance de l'engagement en matière de droit et de politiques, de coordination et de gestion stratégique des litiges n'en est pas pour autant moindre. À cet égard, les acteurs de l'aide judiciaire opérant dans des situations humanitaires doivent créer des alliances et renforcer la coopération avec les organisations de développement et de défense des droits humains, surtout avec les acteurs nationaux, y compris les organisations de la société civile et les représentants des populations touchées par des crises.

☐ **Conseils en matière de politiques et assistance technique**

Outre le plaidoyer traditionnel, les interventions peuvent viser à fournir des conseils en matière de politiques et une assistance technique aux détenteurs d'obligations ainsi qu'aux acteurs de l'aide judiciaire⁸². Ces derniers peuvent impliquer :

- i) D'aider à l'élaboration de stratégies nationales d'accès à la justice ou à l'intégration de l'accès à la justice dans les stratégies nationales de développement ou du secteur de la justice en place ;

⁸¹ Déclaration sur l'égalité d'accès à la justice pour tous à l'horizon 2030, 7 février 2019, La Haye.

⁸² Mme Gabriela Knaul, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a souligné « l'importance de la coopération technique pour le développement et la mise en œuvre d'un système d'aide juridictionnelle pérenne et efficace. Dans de nombreux pays, ce type de services repose uniquement sur l'aide financière des donateurs, et peut donc être supprimé à tout moment. Pour assurer la pérennité des services, les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, les États, les donateurs et les organisations non gouvernementales devraient fournir, dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, une assistance technique en fonction des besoins et priorités identifiés par les États requérants, en vue de l'établissement et de l'amélioration des systèmes nationaux d'aide juridictionnelle », Rapport sur l'aide juridictionnelle (A/HRC/23/43).

- ii) De rédiger, de modifier, de commenter des projets spécifiques de lois, de règlements et de politiques relatifs à l'aide judiciaire ;
- iii) D'émettre des propositions formelles lors d'enquêtes publiques et d'autres processus de réforme qui concernent des populations relevant de la compétence du HCR ;
- iv) D'analyser un ensemble donné de lois et de politiques relatives à l'aide judiciaire et à l'accès à la justice en vue d'institutionnaliser les principales normes relatives aux droits humains⁸³ ;
- v) D'aider les institutions judiciaires à fournir des services d'aide judiciaire qui répondent aux besoins juridiques recensés et sont axés sur les personnes⁸⁴.

L'assistance technique aux acteurs de la société civile de l'aide judiciaire peut consister à accroître la qualité de la gestion des dossiers d'aide judiciaire, à renforcer leurs systèmes de base de données, à s'assurer qu'il existe un solide système de procédures opérationnelles normalisées adapté à différents types de dossiers, etc.

□ Interventions de renforcement des institutions/systèmes

Ce type d'interventions vise à renforcer les connaissances ou les compétences des détenteurs d'obligations nationales quant à leur obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de leurs citoyens, y compris les populations touchées par la crise et les personnes déplacées, conformément au droit international⁸⁵. Les activités de renforcement des capacités peuvent inclure le transfert de connaissances et de compétences (y compris au moyen de détachements), le soutien aux autorités chargées de l'application de la loi dans l'exécution rapide et de qualité des décisions et arrêts (gestion et traitement des affaires), le renforcement de la responsabilité sociale et de la transparence des prestataires de services judiciaires, l'apport d'un soutien financier pour entamer des procédures juridiques et administratives (c'est-à-dire des services juridiques, des frais administratifs, des dépenses ou des « incitations » qui peuvent être nécessaires pour élargir l'accès des programmes d'aide judiciaire aux populations touchées par les conflits). D'autres modalités de renforcement du système peuvent comprendre l'établissement ou le renforcement de tribunaux mobiles ou de dispensaires d'aide judiciaire mobiles afin de surmonter la distance physique entre les individus et les tribunaux et de fournir un accès immédiat à l'aide judiciaire à la communauté. Les organisations d'aide judiciaire peuvent fournir une formation aux fonctionnaires concernés sur un large ensemble de questions, notamment : le droit international humanitaire et des droits humains ; les droits des personnes déplacées ; la justice transitionnelle⁸⁶. Les organisations d'aide judiciaire peuvent également envisager de fournir une assistance matérielle de base (équipement de bureau, documents de recherche juridique, mise en place de systèmes de gestion des dossiers, numérisation de certains services fournis par l'État) pour aider les cours et les tribunaux à améliorer leurs services aux populations touchées par des crises.

⁸³ Les listes de contrôle relatives à l'examen des projets de loi des documents UNHCR Guidelines for Reviewing and Commenting on National Legislation et International standards relating to refugee law (en français, Principes directeurs du HCR pour l'examen et le commentaire de la législation nationale et Normes internationales relatives au droit des réfugiés), tous deux contenus dans le Manuel du HCR pour la protection, offrent des informations importantes sur l'utilisation des processus législatifs locaux.

⁸⁴ Cela peut impliquer : d'accélérer et de simplifier les processus, de soutenir l'utilisation de voies juridiques alternatives, de fournir des services intégrés, et d'adapter les services aux besoins de la justice. Justice pour tous, Groupe de travail sur la justice, initiative de rapport des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, 2019.

⁸⁵ GPC, Manuel pour la protection des déplacés internes, 2006.

⁸⁶ Plus d'informations sur l'importance de la justice transitionnelle dans les déplacements sont disponibles dans le guide Transitional Justice and Displacement Challenges and Recommendations du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et de Brookings-LSE.

□ **Développement des capacités des acteurs de l'aide judiciaire**

Les acteurs internationaux de l'aide judiciaire peuvent envisager de mener une intervention de développement des capacités auprès des prestataires d'aide judiciaire nationaux afin d'améliorer leur capacité à fournir une aide judiciaire de qualité fondée sur les besoins ou à participer à des interventions efficaces de coordination, de plaidoyer et de dialogue politique ainsi que de renforcement du système. Les acteurs internationaux de l'aide judiciaire internationale peuvent renforcer la capacité des prestataires d'aide judiciaire nationaux à créer des coalitions et des partenariats. La création et l'animation de plateformes de dialogue multipartite autour de l'aide judiciaire au niveau national ou local peuvent également entrer dans le cadre d'un programme d'aide judiciaire. En dotant les organisations de la société civile de compétences de plaidoyer plus efficaces, les acteurs internationaux de l'aide judiciaire peuvent contribuer à la création d'un cadre de défenseurs des droits humains qui, à leur tour, diffuseront des connaissances sur les droits et les responsabilités des personnes touchées par les conflits. Les dirigeants communautaires, les assistants juridiques communautaires et les défenseurs des droits humains peuvent recevoir une formation sur les lois locales applicables, les normes internationales en matière de droits humains ou encore les procédures administratives adéquates dans le but d'améliorer leur capacité à résoudre les litiges et à faire respecter les droits au sein de leurs communautés. Les actions de développement des capacités peuvent également avoir pour objectif d'améliorer les capacités techniques et de gestion des organisations d'aide judiciaire ainsi que l'efficacité et les capacités de planification à long terme.

□ **Recherche, analyse juridique, suivi, documentation et profilage**

Il est important que les interventions de plaidoyer, de dialogue en matière de politiques, d'assistance technique et de coordination soient fondées sur des preuves. Très souvent, les décideurs ne connaissent pas directement les individus et leurs communautés ainsi que leurs besoins en matière d'aide juridique. C'est pourquoi le rôle des fournisseurs d'aide juridique est essentiel pour attirer l'attention des décideurs sur ces questions ainsi que pour informer les politiques et la législation pertinentes. Ces activités peuvent consister à :

- i) Assurer le suivi de l'adhésion des prestataires d'aide judiciaire aux normes relatives aux droits humains et aux processus juridiques et à en rendre compte ;
- ii) Surveiller les droits humains et la protection⁸⁷, documenter les cas d'aide judiciaire, déterminer les tendances, évaluer la gravité des problèmes justiciables ainsi que les solutions et les regrouper ;
- iii) Institutionnaliser et promouvoir l'utilisation du profilage et d'autres exercices complets de collecte de données ;
- iv) Effectuer l'analyse juridique d'une législation ou d'une politique donnée et de son application.

Toutes ces activités peuvent améliorer la compréhension des besoins d'aide judiciaire des populations touchées par les conflits ainsi que des obstacles rencontrés.

□ **Mesurer la qualité des interventions et déterminer l'évolution des besoins d'aide judiciaire**

Dans le cadre de l'engagement consistant à mesurer la mise en œuvre de l'ODD 16.3, il est essentiel d'évaluer et de mesurer la qualité de l'aide judiciaire. Les données sur les besoins d'aide judiciaire, les résultats juridiques, les processus judiciaires et la perception de la justice doivent servir de base aux

⁸⁷ Le DRC définit la surveillance de la protection comme la collecte, la vérification et l'analyse systématiques et régulières d'informations sur une période prolongée afin de déterminer les violations des droits et les risques de protection relatifs aux populations relevant de la compétence du HCR dans le but de mettre en œuvre des interventions efficaces.

stratégies et aux interventions d'aide judiciaire. Les systèmes nationaux de collecte, d'analyse et de diffusion de données et de tendances inclusives et centrées sur les personnes doivent être renforcés.

□ **Activités de partenariat et de développement mutuel des capacités avec les acteurs de l'aide judiciaire**

Il est essentiel d'engager le dialogue avec les acteurs nationaux de l'aide judiciaire le plus tôt possible. Très souvent, ces derniers fournissent des services d'aide judiciaire avant la crise et généralement après sa résolution. Il est important de recenser leurs capacités et de comprendre la nature, la portée, la couverture ainsi que la qualité de leurs services d'aide judiciaire. Le dialogue avec les acteurs nationaux de l'aide judiciaire permettra de concevoir des stratégies d'aide judiciaire pertinentes, complémentaires aux capacités existantes et durables.

9. Aperçu des domaines du droit et de l'orientation thématique possibles de l'aide judiciaire dans les situations humanitaires

Autorités et systèmes judiciaires officiels et statutaires

Aux fins de la présente étude, le système judiciaire officiel implique les autorités de justice civile, administrative et pénale, et comprend les institutions et procédures de justice étatiques telles que la police, le ministère public, les tribunaux (religieux et laïques) ainsi que les mesures privatives de liberté⁸⁸. Les institutions étatiques sont codifiées – par exemple, en vertu de lois et de règlements – et disposent généralement de mécanismes de sanction internationaux qui découlent des obligations internationales de l'État et dont le but est de vérifier leur efficacité⁸⁹. Les systèmes et autorités judiciaires de l'État sont également qualifiés d'« officiels » ou de statutaires.

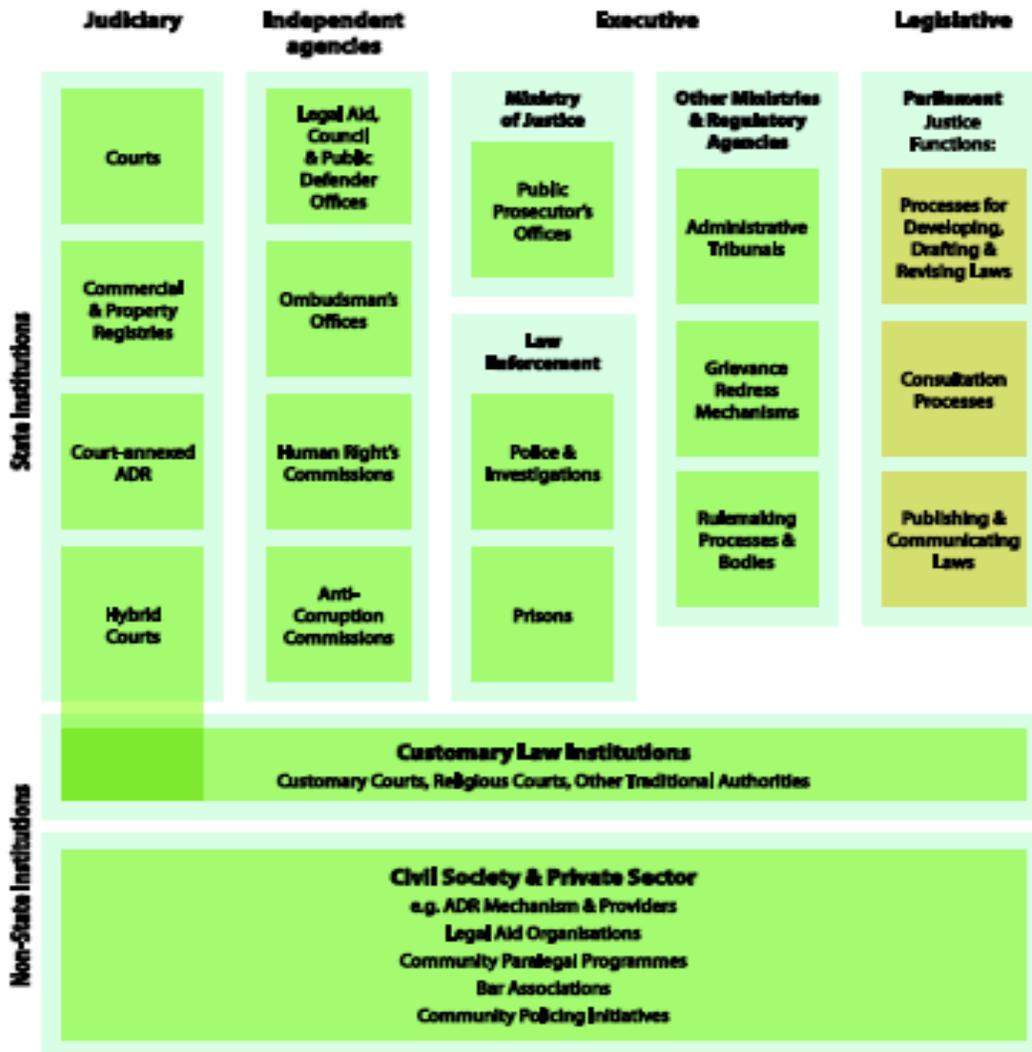
Autorités et systèmes judiciaires traditionnels/religieux/coutumiers

Ces systèmes peuvent également être appelés systèmes judiciaires « informels », « traditionnels », « autochtones », « coutumiers » ou « non étatiques ». Ces systèmes ont pour but de résoudre les litiges et de réglementer les comportements par une décision ou l'assistance d'un tiers neutre non inclus dans le système judiciaire tel qu'établi par la loi ou dont le fondement substantiel, procédural ou structurel n'est pas principalement basé sur le droit statutaire.

⁸⁸ PNUD, Centre d'Oslo pour la gouvernance, *Doing Justice: How informal justice systems can contribute*, 2006.

⁸⁹ PNUD, Guidance Note on Assessing the rule of law using institutional and context analysis, 2014.

Figure 1. Components of justice system



Source: Adapted from World Bank (2012).

Complémentarité entre les deux systèmes :

Comme le soulignent la Déclaration sur l'égalité d'accès à la justice pour tous à l'horizon 2030 et son plan d'action conjoint⁹⁰, les deux systèmes peuvent se compléter et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. Ces deux systèmes sont liés et, le plus souvent, forment un continuum, car ils sont le produit du système social d'une société donnée à un moment donné. Les interventions d'aide judiciaire doivent donc les soutenir de pair afin : i) de permettre l'obtention des meilleurs résultats juridiques possible au

⁹⁰ Déclaration et plan d'action conjoint sur l'égalité d'accès à la justice pour tous à l'horizon 2030, 7 février 2019, La Haye.

regard de la protection des droits ; ii) d'aider les individus à comprendre le fonctionnement complexe des systèmes judiciaires afin d'obtenir des résultats juridiques optimaux. Au lieu de concevoir des systèmes temporaires, toutes les interventions d'aide judiciaire devraient s'appuyer sur les structures et systèmes en place.

Dans la plupart des pays dans lesquels des programmes d'aide judiciaire sont mis en œuvre, les systèmes judiciaires traditionnels sont largement utilisés.

Les enquêtes sur les besoins juridiques constatent de manière systématique que « le système judiciaire formel occupe une place marginale dans l'expérience juridique »⁹¹. Ces systèmes sont généralement plus adaptés à la culture, perçus comme plus légitimes que les systèmes formels, généralement plus familiers et accessibles (en matière de coût, de géographie, de langue, etc.), plus rapides et plus abordables, axés sur l'harmonie sociale et donc susceptibles d'atténuer les conflits.

D'un autre côté, l'utilisation des systèmes traditionnels requiert une attention particulière de la part des programmes d'aide judiciaire. Il n'est en effet pas rare que des décisions ou des règles ne soient pas conformes aux normes en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des groupes minoritaires. L'équité procédurale et les capacités d'application de la loi peuvent faire totalement défaut. En outre, si les décisions ne sont pas reconnues dans le cadre juridique national, les résolutions obtenues dans les systèmes informels peuvent ne pas être durables. Les systèmes judiciaires informels, en particulier dans les situations de crise, peuvent également être sujets à la domination de l'élite locale et à un manque de redevabilité. En outre, dans de nombreux cas, la division entre formel et informel, étatique ou non étatique, etc. ne rend pas compte des situations où l'État reconnaît les institutions coutumières et religieuses et où le droit religieux et coutumier est reconnu comme faisant partie du cadre juridique. Le **pluralisme juridique** est inhérent aux pays dotés de systèmes informels forts. Le pluralisme juridique désigne l'existence de plusieurs systèmes juridiques dans une même zone géographique. Le traitement des questions juridiques par le biais de systèmes informels dans des contextes de pluralisme juridique suscite parfois des controverses. Certains craignent que les systèmes informels ne soient pas entièrement conformes aux normes internationales en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne les procédures régulières et les droits des femmes. La validité et la pérennité des décisions adoptées par les organes informels, notamment dans les situations où les lois et les règles sont susceptibles d'entrer en conflit et où la création de nouvelles institutions peut générer des tensions entre les individus et les communautés, suscitent également des inquiétudes. Le soutien aux systèmes judiciaires doit être fourni conformément aux normes internationales en matière de droits humains, en veillant à ce que ces systèmes ne maintiennent pas ou n'aggravent pas les inégalités, la discrimination et les violations des droits humains constatées.

Domaines du droit

L'aide judiciaire peut être fournie dans différents domaines du droit, notamment l'emploi, le droit de la famille, le droit foncier, le droit de la propriété ou encore le droit pénal. L'aide judiciaire dans les

⁹¹ OCDE, OSF, *Legal needs survey and access to justice*, 2019. Bien que le suivi de la procédure formelle puisse être difficile à déterminer et que les rapports annexes présentent des incohérences, une minorité d'enquêtes a constaté que les cours ou les tribunaux ont résolu plus de 10 % des problèmes justiciables, voire 5 % ou moins pour certaines. Et lorsque la procédure formelle est utilisée, elle tend à l'être en relation avec des types de problèmes particuliers, tels que ceux qui concernent la rupture familiale. Dans les pays en développement et dans certains pays à revenu intermédiaire, les processus traditionnels de résolution des conflits sont plus courants que les procédures judiciaires.

procédures pénales constitue un droit humain fondamental et est souvent mise à disposition par les autorités gouvernementales à leurs propres citoyens dans la plupart des pays⁹². Elle n'est néanmoins pas toujours fournie dans toutes les affaires civiles et familiales ; c'est là que les acteurs de l'aide judiciaire concentrent généralement leurs interventions. Dans les pays ou territoires touchés par des crises, où le système judiciaire officiel et coutumier s'effondre, l'aide judiciaire en droit pénal n'est souvent pas disponible. C'est la raison pour laquelle ce domaine du droit est parfois pris en charge par les programmes d'aide judiciaire.

L'orientation thématique des programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires

Comme mentionné ci-dessus, l'orientation thématique des programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires devrait reposer sur une évaluation complète de l'aide judiciaire et de la justice. La réalité est que les personnes, surtout en temps de crise, rencontrent plus d'un problème juridique à la fois⁹³. Au moment de la conception des programmes d'aide judiciaire, il est donc important de déterminer les problèmes juridiques les plus couramment rencontrés par la population touchée par la crise, leur gravité, leur volume parmi d'autres variables et la capacité des détenteurs de droits ainsi que des systèmes et acteurs de l'aide judiciaire à les recenser, à les traiter et à les résoudre⁹⁴.

Les organisations qui fournissent des services d'aide judiciaire directe peuvent décider de fournir toutes les composantes de l'aide judiciaire dans l'ensemble des domaines du droit ou des thèmes, ou de porter leur attention sur un « problème justiciable ou une question juridique » donnés en tenant également compte de leurs propres expertises et capacités. Si les détenteurs de droits présentent un problème que le prestataire d'aide judiciaire ne peut pas résoudre, ils sont alors normalement redirigés vers les autorités de l'État fournissant l'aide judiciaire ou vers d'autres organisations nationales ou internationales afin de s'assurer que les personnes concernées reçoivent le soutien approprié de manière sûre et efficace (voir l'encadré sur les renvois).

Ci-dessous se trouve une catégorisation des thèmes que les programmes d'aide judiciaire en milieu humanitaire sont susceptibles de couvrir :

⁹² L'étude mondiale du PNUD et de l'ONUDC sur l'aide judiciaire a souligné que l'aide judiciaire en matière pénale a été accordée dans la plupart des juridictions par le biais de la constitution ou d'autres lois nationales (voir le tableau de la législation dans l'étude mondiale sur l'aide judiciaire : publication des profils de pays). Source : ONUDC/PNUD, Global Study on Legal Aid, 2016.

⁹³ Par exemple, l'absence de documents ou le caractère incomplet de ces derniers peuvent affecter directement les processus de retour en compliquant ou en empêchant la délivrance de documents de voyage, le départ du pays d'accueil et le retour dans le pays d'origine. Il arrive que des personnes en situation irrégulière ou sans-papiers se retrouvent séparées de leur famille et, à plus long terme, qu'elles rencontrent des difficultés en lien avec leur identité et leur nationalité. Des risques en matière de protection peuvent surgir lorsque des personnes se sentent contraintes de recourir à des moyens informels ou illégaux pour combler leurs lacunes en matière de documents, comme l'acquisition de documents frauduleux, l'adoption de fausses identités et le paiement de pots-de-vin. HCR-NRC, Legal Safety for Return Preparedness. Legal and civil documentation challenges for Syrian refugees in Jordan in view of return, mars 2020.

⁹⁴ Aussi appelé phénomène de regroupement de problèmes – l'augmentation de la fréquence de problèmes justiciables concurrents – lorsque plus d'un type de problème est rencontré.

Catégorie de problème	Sous-catégorie primaire	Sous-catégorie secondaire	
Identité légale et documents d'état civil	Documents d'identité légaux	Passeports	
		Cartes d'identité	
	Documents civils	Acte de naissance	
		Acte de mariage	
		Acte de décès	
		Certificat de divorce	
		Certificat de disparition	
		Mariage d'enfant	
		Lignée familiale	
		Permis de conduire	
		Testament	
Résidence	Documents de résidence	Cartes de statut de personne déplacée	
		Cartes de résidence	
Droits des enfants	Documents	Pension alimentaire	
		Garde d'enfants	
		Adoption	
		Tutelle	
	Violence domestique		
Enfant en conflit avec la loi			
Logement, terres et biens	Logement	Contrat de bail	
		Expulsion	
		Propriété	
		Conditions de logement	
		Litiges relatifs à la location d'un logement	
		Héritage	
		Paiement des factures de services publics	
		Permis de construire	
		Terrain	Accaparement de terres
			Occupation secondaire
			Titre foncier
			Restitution/compensation
			Accaparement de terres
		Permis de construire	
	Utilisation		
	Héritage		

	Propriété	Transfert
		Utilisation
		Restitution/compensation
		Titre de propriété
Droits en matière d'égalité des genres	Violence	Violence basée sur le genre
	Discrimination	
Liberté de circulation	Restrictions à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	Droit à la santé, droit au travail/moyens de subsistance, droit à l'éducation, regroupement familial, libertés religieuses, etc.
	Conditions et exigences	Franchissement de la ligne de contact, frontière, restrictions de quarantaine, franchissement de la frontière nationale/internationale
Justice pénale	Procès équitable et procédure régulière	
	Trafic d'êtres humains	
	Torture	
	Détention	Détention provisoire prolongée
		et détention provisoire arbitraire
		Aveux forcés
	Déportation	
	Violence	Violence basée sur le genre
	Enfants et crimes	
	Disparition	
	Mariage d'enfants	
	Redevabilité au regard des violations	
Accès aux services	Éducation	Enseignement primaire, secondaire, supérieur, formation professionnelle...
	Santé	Carte d'assurance maladie
	Pension	Héritage, renouvellement...
	Prestations sociales	
	Eau et assainissement	
	Allocations d'invalidité	
Emploi	Permis de travail	
	Reconnaissance	

	Cessation d'emploi	Licenciement abusif Licenciement
	Exploitation	
	Conditions/droits sur le lieu de travail	
	Procédures disciplinaires	
	Pension	
	Entreprise (création/accès)	
Solutions	Retour dans la région d'origine	
	Intégration locale	
	Réinstallation	
	Axes complémentaires	
Espace humanitaire et civique	Liberté de fonctionnement des associations	
	Défenseurs des droits humains, militants communautaires, etc.	

10. Aperçu des groupes pouvant être concernés par les programmes d'aide judiciaire dans les situations humanitaires

En général, les cibles des interventions directes d'aide judiciaire sont les individus ou les ménages.

Bénéficiaire de l'aide judiciaire : aux fins de cette étude, on considère qu'un bénéficiaire de l'aide judiciaire désigne toute personne physique (y compris les non-citoyens) ayant obtenu une aide judiciaire après avoir rempli les critères d'admissibilité à l'aide judiciaire conformément à la loi nationale (pour l'aide judiciaire financée par l'État) ou aux critères de l'organisation, le cas échéant. Ils peuvent également être nommés : bénéficiaires, clients, utilisateurs de l'aide judiciaire. Les individus/ménages sont ceux qui rencontrent un problème juridique/justiciable et qui ont par conséquent besoin d'une aide judiciaire pour accéder à la justice et exercer leurs droits.

Le tableau ci-dessous présente certaines des sous-catégories existantes d'individus qui reçoivent des services d'aide judiciaire dans des situations humanitaires ainsi que leurs définitions.

Sous-catégories d'individus pouvant bénéficier d'une aide judiciaire directe	Définitions
Populations touchées par une crise	Individus, groupes et communautés directement ou indirectement affectés par une crise humanitaire.

Personnes déplacées	Des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, ou pour en éviter les effets et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ⁹⁵ .
Réfugié	Une personne qui ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs raciaux ou religieux, ou en raison de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.
Personnes rapatriées	Il convient de faire une distinction entre les « réfugiés de retour dans leur pays d'origine » et les « déplacés de retour dans leur lieu de résidence d'origine ». Dans le cas d'un déplacement interne, un rapatrié est une ancienne personne déplacée qui, sur la base d'une décision volontaire et informée, est retournée en toute sécurité et dignité sur le lieu de son ancienne résidence habituelle. Les anciens réfugiés ou migrants qui ne peuvent pas retourner à leur ancienne résidence habituelle pour l'une des raisons énoncées dans les Principes directeurs et qui ne sont pas en mesure de s'intégrer durablement ailleurs sont considérés comme des personnes déplacées. Les anciens réfugiés ou migrants qui, après leur retour, sont contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel pour l'une des raisons énoncées dans les Principes directeurs sont également considérés comme tels. ⁹⁶
Communautés d'accueil	Dans le contexte du déplacement, les communautés d'accueil désignent les communautés où vivent les personnes déplacées ou les réfugiés.
Victimes de crimes	Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou financière ou une atteinte importante à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions commis en violation du droit pénal ⁹⁷ .
Survivants de la violence basée sur le genre	Les victimes de la violence basée sur le genre définie comme « tou[t] [acte] de violence... causant ou pouvant causer [...] un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de [tel acte], la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » ⁹⁸ La violence basée sur le genre est une expression un peu plus inclusive que la violence à l'égard des femmes. La violence basée sur le genre peut inclure la violence contre les hommes, à condition que la violence découle de l'identité ou de l'expression de genre d'un homme.

⁹⁵ *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998.

⁹⁶ IDMC, *A decade of displacement, in the Middle East and North Africa*, 2020.

⁹⁷ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 1985.

⁹⁸ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Personnes handicapées	Des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ⁹⁹ .
LGBTQI+	Cet acronyme désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexes. Le signe plus (+) représente les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses (OSIEGCS) ¹⁰⁰ qui s'identifient par d'autres termes. Dans certains contextes, les termes LGB, LGBT ou LGBTI désignent des populations particulières. Des caractères supplémentaires peuvent être ajoutés, comme A pour asexuel, un genre ou allié, 2S pour bispirituel ou P pour pansexuel. Dans de nombreux endroits, l'ordre de ces lettres varie, par exemple LGBTQI+ ou GBLTQI+. Les acronymes liés à l'OSIEGCS ne sont pas immuables et continuent d'évoluer. Dans un souci d'inclusion et de précision, ils doivent être utilisés en tenant compte des personnes ou des populations auxquelles ils font référence ¹⁰¹ .
Enfants	Un enfant désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ¹⁰² .
Apatrides	Une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ¹⁰³ .

Les cibles des interventions visant à créer ou à renforcer un environnement favorable à l'aide judiciaire peuvent comprendre :

- Les détenteurs d'obligations : institutions de l'état de droit, autorités locales et régionales, ministères (souvent les ministères de l'Intérieur et de la Justice), autorités et tribunaux informels, police ou services chargés du contrôle des frontières, procureurs, tribunaux, personnel pénitentiaire et des centres de détention provisoire, autorités policières, membres de la branche judiciaire du gouvernement, institutions nationales de défense des droits humains ;

⁹⁹ *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, 2006, article 1.

¹⁰⁰ L'acronyme OSIEGCS désigne l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. L'expression « personnes présentant des OSIEGCS diverses » désigne de manière générique toutes les personnes dont les orientations sexuelles, les identités de genre, les expressions de genre ou les caractéristiques sexuelles les placent en dehors des catégories culturellement dominantes.

¹⁰¹ Glossaire OSIEGCS de l'OIM. Disponible en ligne (en anglais) à l'adresse suivante :

https://static1.squarespace.com/static/5367af22e4b0915380a1eb0a/t/5fcfc9c6a3f9e430eb9406d4/1607453160297/IOM_OSIEGCS_Full_Glossary_2020.pdf

¹⁰² *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 1989, article 1.

¹⁰³ *Convention relative au statut des apatrides*, 1954, article 1 1).

- Les acteurs de la société civile : organisations communautaires, organisations d'aide judiciaire, associations d'avocats, dispensaires juridiques, facultés de droit des universités et organisations de la société civile, ONU et ONG internationales, secteur privé, réseaux privés d'avocats, dirigeants locaux (par exemple, dirigeants de la communauté des réfugiés, chefs, chefs religieux, militants politiques, représentants des ONG et des organisations communautaires locales), assistants juridiques.